

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 32

6 août 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2008
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2008

72	Loi sur la protection sanitaire des cultures	4433
81	Loi portant sur la modernisation de la gouvernance de La Financière agricole du Québec . . .	4447
82	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	4455

Règlements et autres actes

773-2008	Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport et exemption de certaines personnes	4511
774-2008	Permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible	4514
775-2008	Registre de fréquentation des champs de tir à la cible	4515
777-2008	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.)	4516
781-2008	Investissements universitaires	4518
789-2008	Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint (Mod.)	4519
	Remplacement de l'annexe 111 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	4520
	Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu	4522

Projets de règlement

Commission de la construction du Québec — Prélèvement		4525
Enfouissement et incinération de matières résiduelles (Mod.)		4526

Conseil du trésor

206746	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes VI et VII — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes VII et VIII	4527
206747	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1	4529
206748	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II	4530

Décisions

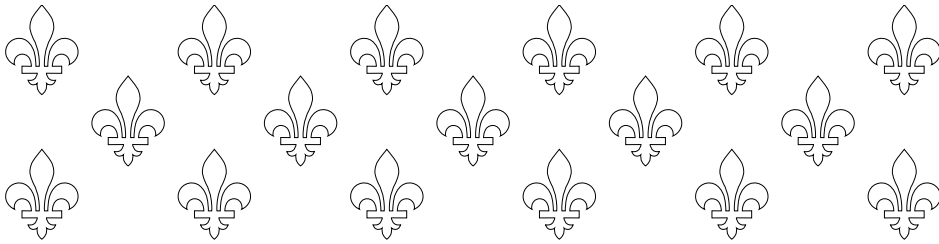
9045	Producteurs d'œufs d'incubation – Québec — Plan conjoint (Mod.)	4533
------	---	------

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la tempête de grêlons survenue le 2 juin 2008, dans la municipalité d'Oka		4537
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec		4536
Modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2007-004		4535
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public		4535

Erratum

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 148-4, route du Pont, dans la Ville de Lévis	4539
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1171, chemin de la Vallée-Missisquoi, dans la Ville de Sutton	4539
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 14 et le 17 juin 2008, dans des municipalités du Québec	4539



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 72
(2008, chapitre 16)

Loi sur la protection sanitaire des cultures

Présenté le 14 décembre 2007
Principe adopté le 29 avril 2008
Adopté le 10 juin 2008
Sanctionné le 12 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à assurer la protection des végétaux cultivés à des fins commerciales contre les organismes nuisibles déterminés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Pour ce faire, elle remplace la Loi sur la protection des plantes, la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre ainsi que la section IV de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture afin de proposer une nouvelle loi sur la protection sanitaire des cultures.

Cette loi attribue au gouvernement le pouvoir de désigner des zones de culture protégées pour lesquelles des mesures phytosanitaires seront établies par règlement du ministre. Elle confère au ministre différents pouvoirs, notamment celui d'ordonner la prise de mesures phytosanitaires qu'il détermine, de faire exécuter de telles mesures aux frais des personnes visées par une ordonnance et d'autoriser une personne à déroger à une disposition réglementaire à des fins scientifiques ou expérimentales.

De plus, cette loi accorde aux inspecteurs nommés par le ministre les pouvoirs d'inspection, de saisie et de confiscation utiles au respect des normes phytosanitaires établies. Elle accorde au ministre les pouvoirs de réglementation nécessaires à l'application de la loi notamment aux fins de déterminer des mesures phytosanitaires applicables aux différents organismes nuisibles et des normes relatives à la cession ou au transport de végétaux.

Enfin, cette loi prévoit les infractions et peines visant à réprimer les contraventions à la loi et comporte des dispositions transitoires.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

– Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2).

LOIS ABROGÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1);
- Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01).

Projet de loi n^o 72

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES CULTURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. La présente loi a pour objet d'assurer la protection sanitaire des végétaux cultivés à des fins commerciales par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28), à l'exception des plants d'arbres destinés à la reforestation.

Pour l'application de la présente loi, les « végétaux » comprennent toute partie et tout produit brut de ceux-ci.

2. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

3. Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « personne » comprend également une société, une association, une coopérative ou un organisme.

CHAPITRE II

ORGANISMES NUISIBLES

4. Le ministre détermine par règlement les organismes nuisibles visés par la présente loi et, le cas échéant, les mesures phytosanitaires qui leur sont applicables.

Il peut également déterminer par règlement les organismes nuisibles dont la présence doit lui être déclarée.

Lorsqu'un organisme nuisible constitue un danger pour des cultures commerciales en raison d'un risque élevé et imminent de propagation, le règlement qui détermine cet organisme nuisible ou les mesures phytosanitaires qui lui sont applicables n'est pas soumis aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) relatives à la publication des projets de règlement. Malgré les articles 17 et 18 de cette loi, le règlement entre en vigueur à la date de son édicton; en plus de sa publication à la

Gazette officielle du Québec, il est diffusé par tout moyen permettant d'informer rapidement et efficacement les personnes concernées.

Pour l'application de la présente loi, les «mesures phytosanitaires» comprennent l'ensemble des moyens, notamment biologiques, chimiques ou physiques, pouvant être mis en œuvre en vue de prévenir l'introduction ou la propagation d'un organisme nuisible, de le contrôler, de l'enrayer ou de l'éradiquer.

5. Toute personne doit prendre les mesures phytosanitaires pour éviter que les végétaux, les substrats et les autres biens dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde ne propagent un organisme nuisible à une culture commerciale.

6. Toute personne qui constate ou a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une espèce exotique envahissante ou d'un organisme nuisible déterminé en application du deuxième alinéa de l'article 4 doit déclarer sans délai cette situation au ministre et, sur demande, lui fournir tout renseignement s'y rapportant.

Pour l'application de la présente loi, on entend par «espèce exotique envahissante» un végétal, un animal ou un micro-organisme présent à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et susceptible de causer un dommage à une culture commerciale.

CHAPITRE III

ZONES DE CULTURE PROTÉGÉES

7. Le gouvernement peut désigner comme zone de culture protégée, pour une espèce végétale ou un type de production qu'il détermine, toute partie du territoire du Québec.

Avant de désigner une zone de culture protégée, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* et diffuse par tout moyen permettant d'informer rapidement et efficacement les personnes concernées un avis indiquant notamment son intention, le délai avant l'expiration duquel le décret ne pourra être pris et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Le décret désignant une zone de culture protégée entre en vigueur à la date qui y est indiquée. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec* et il est diffusé par tout moyen permettant d'informer rapidement et efficacement les personnes concernées.

8. Le ministre détermine par règlement les mesures phytosanitaires applicables dans toute zone de culture protégée désignée en vertu de l'article 7.

CHAPITRE IV

INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION

9. Le ministre nomme les inspecteurs nécessaires à l'application de la présente loi et peut pourvoir à la rémunération de ceux qui ne sont pas rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

10. Le ministre peut conclure avec toute personne une entente portant sur l'exécution d'un programme d'inspection en vue de l'application de la présente loi. Une telle entente doit être constatée dans un document et prévoir les modalités d'application du programme.

11. L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un organisme nuisible, d'une espèce exotique envahissante ou de tout bien auquel s'applique la présente loi peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans le lieu où se trouve cet organisme nuisible, cette espèce exotique envahissante ou ce bien et, s'il s'agit d'un véhicule, en ordonner l'immobilisation ;

2° examiner ce lieu, cet organisme nuisible, cette espèce exotique envahissante ou ce bien, prélever gratuitement des échantillons, prendre des photographies et effectuer des enregistrements ;

3° exiger la communication de tout document pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ;

4° se faire accompagner des personnes qu'il juge nécessaires aux fins de l'inspection.

Il doit, sur demande, décliner son identité et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

12. L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer.

13. Le propriétaire ou le gardien d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que leurs préposés, sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'aux personnes qui l'accompagnent.

14. L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que des végétaux, des substrats ou d'autres biens sont susceptibles de propager un organisme nuisible à une culture commerciale, peut ordonner à leur propriétaire ou à leur gardien de prendre à leurs frais les mesures phytosanitaires qu'il indique.

L'inspecteur doit, avant de rendre une ordonnance, informer la personne visée de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

L'ordonnance doit être rendue par écrit, énoncer les motifs de l'inspecteur et référer à tout document qu'il a considéré aux fins de celle-ci; il doit également informer la personne visée que, sur demande, elle peut obtenir copie de ce document. L'ordonnance prend effet à la date de sa notification ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable. Dans ce cas, la personne à qui l'ordonnance est notifiée peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par l'inspecteur.

Dans le cas où une personne visée par une ordonnance refuse ou néglige de s'y conformer, l'inspecteur peut exécuter lui-même ou faire exécuter cette ordonnance aux frais de cette personne. Ces frais portent intérêt au taux légal à compter du moment où ils auraient dû être versés.

L'accomplissement de toute mesure prescrite par l'inspecteur ne donne ouverture à aucune réclamation pour des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui résulterait d'un tel accomplissement, sauf en cas de mauvaise foi.

15. L'inspecteur peut saisir des végétaux, des substrats ou tout autre bien auquel s'applique la présente loi, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qu'une telle infraction a été commise à leur égard.

L'inspecteur qui saisit un bien dresse un procès-verbal indiquant son nom, la date, l'heure, le lieu et les motifs de la saisie, une description du bien saisi, le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le bien a été saisi ainsi que tout renseignement permettant d'identifier la personne qui a droit au bien saisi. Il remet un exemplaire du procès-verbal au saisi ou au responsable du lieu où le bien a été saisi.

16. Le propriétaire ou le gardien du bien saisi doit en assurer la garde.

Malgré le premier alinéa, l'inspecteur peut désigner un autre gardien ou placer le bien saisi dans un autre lieu pour fins de garde.

La garde du bien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 17 à 20 ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait décidé autrement.

17. Lorsque le bien saisi est périssable, susceptible de se déprécier rapidement ou que sa garde entraînerait des frais disproportionnés à sa valeur, un juge peut en autoriser la vente ou l'élimination à la demande du saisissant, du saisi ou de toute personne qui prétend avoir droit à ce bien lorsque celle-ci peut être effectuée sans risque de propager un organisme nuisible à une culture commerciale.

La personne qui entend faire cette demande doit signifier un préavis d'au moins un jour franc au saisissant ou, selon le cas, au saisi ainsi qu'à toute personne qui prétend avoir droit à ce bien. Toutefois, le juge peut dispenser une personne d'effectuer cette signification si la détérioration du bien est imminente.

La vente ou l'élimination est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé auprès du ministre des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).

18. Le bien saisi ou le produit de sa vente doit être remis au propriétaire ou au gardien lorsque survient l'une des situations suivantes :

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée ;

2° l'inspecteur est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements ou que le propriétaire ou le gardien du bien saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de la présente loi.

19. Le propriétaire ou le gardien du bien saisi peut demander à un juge que ce bien ou le produit de sa vente lui soit remis.

Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite est intentée, au poursuivant.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention du bien se poursuit, que la remise du bien n'entravera pas le cours de la justice et que le bien ne constitue pas un danger pour des cultures commerciales en raison d'un risque élevé et imminent de propagation d'un organisme nuisible ou d'une espèce exotique envahissante.

20. Le bien saisi dont le propriétaire et le gardien sont inconnus ou introuvables, ou le produit de la vente d'un tel bien, est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie ; un état décrivant le bien et indiquant les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

Malgré le premier alinéa, lorsque le bien est susceptible de propager un organisme nuisible à une culture commerciale, le ministre détermine les modalités suivant lesquelles il en est disposé.

21. Sur demande du saisissant, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

Avant de statuer sur le fond de la demande, le juge peut ordonner qu'elle soit signifiée à la personne qu'il désigne.

22. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance interdisant à la personne déclarée coupable de cultiver ou de détenir des végétaux, limitant la quantité de végétaux qu'elle peut cultiver ou détenir ou prescrivant toute autre condition relative à la culture ou la détention de végétaux qu'il estime nécessaire pour une période n'excédant pas deux ans.

Il peut également prononcer la confiscation des biens saisis en vertu de l'article 15 ou du produit de leur vente ainsi que celle des biens détenus en contravention d'une ordonnance visée au premier alinéa.

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi, au défendeur et à toute personne qui prétend avoir droit à ces biens, sauf s'ils sont en présence du juge.

Lorsqu'un bien confisqué en vertu du présent chapitre est susceptible de propager un organisme nuisible à une culture commerciale, le ministre détermine les modalités suivant lesquelles il en est disposé.

23. L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V

POUVOIRS DU MINISTRE

24. Lorsqu'un organisme nuisible ou une espèce exotique envahissante constitue un danger pour les cultures commerciales d'une zone que le ministre détermine, celui-ci peut, pour des motifs d'urgence, ordonner aux propriétaires ou gardiens de végétaux, de substrats ou de tout autre bien susceptible de le propager situés dans cette zone, de prendre à leurs frais les mesures phytosanitaires qu'il indique.

L'ordonnance doit être rendue par écrit, énoncer les motifs du ministre et référer à tout document qu'il a considéré aux fins de celle-ci. Elle prend effet à la date de sa notification ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable. Dans ce cas, la personne à qui l'ordonnance est notifiée peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre.

Dans le cas où une personne visée par une ordonnance refuse ou néglige de s'y conformer, le ministre peut faire exécuter cette ordonnance aux frais de cette personne. Ces frais portent intérêt au taux légal à compter du moment où ils auraient dû être versés.

L'accomplissement de toute mesure prescrite par le ministre ne donne ouverture à aucune réclamation pour des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui résulterait d'un tel accomplissement, sauf en cas de mauvaise foi.

25. Le ministre peut, pour des fins scientifiques ou expérimentales, autoriser une personne à déroger à une disposition d'un règlement pris en application des articles 4, 8 ou 27 suivant les modalités qu'il détermine.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des objectifs poursuivis par le demandeur, de la compétence et de l'expérience de celui-ci, de la nature de l'activité projetée et de son impact sur les cultures commerciales ainsi que des mesures propres à assurer leur protection.

Le titulaire de cette autorisation doit se conformer aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées par le ministre et inscrites sur l'autorisation. Il doit également payer au gouvernement les frais d'ouverture et d'étude du dossier ainsi que tous les autres frais engagés par le ministre à l'égard de cette autorisation.

26. Le ministre peut retirer l'autorisation prévue à l'article 25 lorsque son titulaire fait défaut de se conformer à l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont inscrites.

27. Outre les pouvoirs de réglementation prévus par la présente loi, le ministre peut prendre des règlements pour établir des normes relatives à la protection sanitaire des cultures et à la cession et au transport de végétaux. Ces normes peuvent notamment porter sur la surveillance du statut sanitaire et la traçabilité des végétaux, leur étiquetage ou leur emballage, l'enregistrement de leur propriétaire ou gardien, l'introduction au Québec de végétaux en provenance de l'étranger ainsi que sur les frais exigibles pour l'application de la présente loi.

28. Le ministre ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de la présente loi.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS PÉNALES**

29. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 600 \$ quiconque :

- 1° refuse ou néglige de se conformer à l'ordonnance prévue à l'article 14 ;
- 2° utilise, enlève ou permet que soit enlevé ou utilisé ce qui a été saisi sans l'autorisation de l'inspecteur ou du juge ;
- 3° contrevient à une disposition des articles 5, 6, 12 ou 25 ou à celle d'un règlement pris en application des articles 4 ou 27.

Lorsqu'un risque élevé ou imminent de propagation d'un organisme nuisible en résulte, l'amende prévue au premier alinéa est de 1 000 \$ à 14 000 \$.

30. Quiconque contrevient à l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

31. Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 600 \$.

32. Quiconque refuse de fournir à un inspecteur un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 8 400 \$.

33. Quiconque donne sciemment de faux renseignements à un inspecteur commet une infraction et est passible d'une amende de 800 \$ à 10 400 \$.

34. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$ quiconque :

- 1° refuse ou néglige de se conformer à l'ordonnance prévue à l'article 24 ;
- 2° contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de l'article 8.

35. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 29 à 34 sont portées au double.

36. Dans la détermination du montant de l'amende, le juge tient compte notamment des revenus et des autres avantages que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction ainsi que des dommages et des conséquences socio-économiques qui en résultent.

37. Lorsqu'une personne morale, une société, une association ou un organisme commet une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'employé, l'associé ou le mandataire de la personne morale, société, association ou organisme qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale, la société, l'association ou l'organisme ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

38. Quiconque, par son acte ou son omission, aide une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

39. Une poursuite pénale pour une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements se prescrit par un an à compter de la date de la connaissance par le poursuivant de sa perpétration. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

40. Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, le rapport d'inspection, d'analyse ou de prélèvement et le procès-verbal de saisie ou de confiscation signés par un inspecteur ou un analyste désigné par le ministre font preuve de leur contenu, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire, si l'inspecteur ou l'analyste atteste sur le rapport d'inspection, d'analyse ou de prélèvement qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Le coût des inspections ou des analyses fait partie des frais de la poursuite et peut être réclamé au constat d'infraction.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

41. La section IV de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2) et la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01) sont abrogées.

42. La Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1) est abrogée, à l'exception des dispositions des articles 16 et 17 qui demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées conformément au deuxième alinéa de l'article 44 de la présente loi.

43. Les dispositions du Règlement sur la prévention des maladies de la pomme de terre, édicté par le décret n^o 1304-88 (1988, G.O. 2, 4880), demeurent en vigueur, dans la mesure où elles sont compatibles avec la

présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en application de la présente loi.

44. Les territoires protégés pour fins de prévention des maladies de la pomme de terre désignés par le décret n^o 860-88 (1988, G.O. 2, 3423) sont réputés être des zones de culture protégées désignées en vertu de l'article 7 de la présente loi.

En outre, les dispositions des articles 16 et 17 de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre et celles du Règlement sur la prévention des maladies de la pomme de terre qui sont applicables aux territoires protégés sont réputées être des mesures phytosanitaires déterminées en vertu de l'article 8 de la présente loi jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu de cet article.

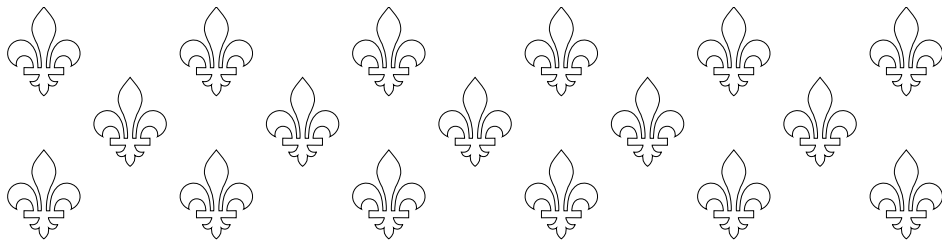
45. Les maladies visées à l'article 3 de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre ainsi que les maladies et les insectes nuisibles désignés par le Règlement sur la protection des plantes, édicté par le décret n^o 1366-96 (1996, G.O. 2, 6407), sont réputés être des organismes nuisibles déterminés en vertu de l'article 4 de la présente loi jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en application de cet article.

46. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute loi et dans tout règlement, décret ou autre texte d'application, un renvoi à une disposition de la section IV de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture, de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre ou de la Loi sur la protection des plantes est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

47. Les recours judiciaires introduits en vertu de la section IV de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture, de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre ou de la Loi sur la protection des plantes avant le 12 juin 2008 se poursuivent conformément à ces dernières.

48. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

49. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 81
(2008, chapitre 17)

Loi portant sur la modernisation de la gouvernance de La Financière agricole du Québec

Présenté le 14 mai 2008
Principe adopté le 27 mai 2008
Adopté le 11 juin 2008
Sanctionné le 12 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'assujettir La Financière agricole du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans la loi constitutive de cette société de nouvelles règles de gouvernance adaptées à celle-ci.

Ces nouvelles règles visent notamment la composition du conseil d'administration dont la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants. De plus, cette loi prescrit les règles de nomination des membres du conseil d'administration et des vice-présidents ainsi que la mise en place de deux comités relevant du conseil d'administration, à savoir un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines et un comité de vérification.

Par ailleurs, l'assujettissement de la société à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rendra applicables de nouvelles règles concernant notamment le fonctionnement du conseil d'administration ainsi que la divulgation et la publication de renseignements.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1).

Projet de loi n^o 81

LOI PORTANT SUR LA MODERNISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

- 1.** L'article 5 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1) est abrogé.
- 2.** L'article 6 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**6.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

«**6.1.** Le conseil d'administration a notamment pour fonctions d'établir les priorités relativement aux produits et services à offrir aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire et d'élaborer des orientations à cet égard.

«**6.2.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines et un comité de vérification. Les dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) concernant le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines s'appliquent au comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines.

«**6.3.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**6.4.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

«**6.5.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.

«**6.6.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 6.5, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**6.7.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un dirigeant sous l'autorité du président-directeur général de la société pour en exercer les fonctions.

«**6.8.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.».

3. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte anglais, des mots «chief executive officer» par les mots «president and chief executive officer».

5. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** La société détermine, par règlement, les règles relatives au quorum du conseil d'administration.».

6. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**11.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général.

Le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**11.1.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents. ».

7. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, des mots « chief executive officer » par les mots « president and chief executive officer » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 14 de cette loi est abrogé.

9. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa du texte anglais, des mots « chief executive officer » par les mots « president and chief executive officer ».

10. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « plan d'affaires » par les mots « plan d'exploitation ».

11. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « plan de développement » par les mots « plan stratégique ».

LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

12. L'article 8 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est remplacé par le suivant :

«**8.** Le président du conseil d'administration de la société ainsi que le secrétaire sont respectivement président et secrétaire du conseil d'administration du Fonds.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne l'un de ses membres pour le remplacer. ».

13. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le Fonds détermine, par règlement, les règles relatives au quorum du conseil d'administration. ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

14. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « La Financière agricole du Québec ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1), édicté par l'article 2 de la présente loi, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 31 décembre 2008.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

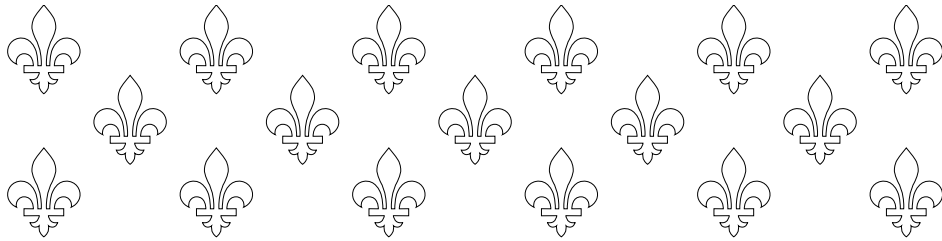
16. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, en poste le 11 juin 2008, a le statut d'administrateur indépendant.

17. Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 16 de la présente loi, en poste le 11 juin 2008, peut être membre d'un comité visé à l'article 6.2 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, édicté par l'article 2 de la présente loi, jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la société ait atteint le nombre fixé au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, édicté par l'article 2 de la présente loi.

18. Le mandat des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, y compris celui du président-directeur général, en poste le 11 juin 2008, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Toutefois, le mandat du président du conseil d'administration prend fin à la date où l'exigence relative à l'indépendance de cette fonction s'applique en vertu du premier alinéa de l'article 15.

19. Le mandat des vice-présidents de La Financière agricole du Québec, nommés par celle-ci, en poste le 11 juin 2008 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par le gouvernement.

- 20.** Le vice-président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec désigné en application de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, tel qu'il se lisait avant le 12 juin 2008, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la société ait atteint le nombre fixé au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, édicté par l'article 2 de la présente loi.
- 21.** Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à La Financière agricole du Québec à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2009.
- 22.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 82
(2008, chapitre 18)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Présenté le 13 mai 2008
Principe adopté le 22 mai 2008
Adopté le 11 juin 2008
Sanctionné le 12 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie notamment la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec concernant les pouvoirs des municipalités locales à l'égard de leur fonds général et de leur fonds de roulement et accorde aux municipalités régionales de comté et aux régions intermunicipales des pouvoirs semblables. Elle harmonise les dispositions relatives aux dates de transmission des rapports financiers des municipalités et de divers organismes, celles relatives aux délais pour exercer le droit de retrait à l'égard d'un immeuble à la suite d'une vente pour défaut de paiement des taxes municipales et celles relatives à la tenue des séances du conseil. De plus, à l'égard des municipalités dont le territoire est divisé en arrondissements, elle élargit l'application de la disposition selon laquelle l'affichage et la publication des avis municipaux peut se faire dans l'arrondissement seulement lorsqu'ils sont relatifs à des matières relevant de la compétence du conseil d'arrondissement.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin d'accorder aux municipalités régionales de comté, pour la gestion des lacs, les mêmes outils dont elles disposent déjà pour la gestion d'un cours d'eau. Elle modifie cette loi pour faciliter la perception des sommes dues à la personne désignée par une municipalité pour régler les mésententes entre propriétaires en matière de mitoyenneté, de fossés et de découverts et pour permettre aux municipalités de décréter la signalisation routière par résolution. Elle modifie également cette loi pour obliger les municipalités dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière à constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien des voies publiques municipales, financé au moyen d'un droit perçu auprès des exploitants de ces carrières et sablières.

La loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de prévoir, à compter de l'exercice financier 2010, un mécanisme d'indexation annuelle du tarif des rémunérations payables au personnel électoral lors d'élections et de référendums municipaux. Elle modifie également cette loi afin de permettre l'utilisation du vote par correspondance aux électeurs non domiciliés.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin d'obliger les municipalités à imposer une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1. Elle modifie également cette loi afin d'apporter des modifications de concordance aux dispositions qui permettent la mise en place du régime de péréquation.

La loi modifie la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux afin de l'harmoniser aux régimes de retraite du secteur public en ce qui concerne la renonciation du conjoint. Elle y apporte certaines modifications concernant notamment le droit de rachat et l'administration du régime.

La loi modifie la Loi sur la sécurité civile afin d'obliger les municipalités à s'assurer les services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité dont elle prévoit également les conditions d'obtention.

La loi modifie la Loi sur les transports afin de maintenir la possibilité, pour les municipalités, de négocier des contrats sans procéder par demande de soumissions en matière de transport en commun et de transport adapté.

La loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik en matière de signature de conventions collectives ainsi que pour assouplir les règles relatives à l'assermentation des membres et des constables spéciaux du corps de police régional de Kativik.

La loi contient enfin diverses dispositions de nature plus locale ou d'ordre technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

Projet de loi n^o 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

«5.1^o toute question relative au fonds prévu à l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) ;».

CHARTE DE LA VILLE DE LÉVIS

2. L'article 88 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

3. L'article 71 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du texte anglais, du mot « regulation » par le mot « by-law ».

4. L'article 72 de cette charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas, l'avis exigé par l'article 126 de celle-ci doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau d'arrondissement et le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu à ce bureau. ».

5. L'article 4 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du texte anglais, du mot « council » par le mot « councillor ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

6. L'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « sauf », des mots « , sous réserve des dispositions prévues au quatrième alinéa le cas échéant, » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Pour l'application des articles 130 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 89, lorsque ce projet est situé dans l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° les demandes de participation à un référendum en fonction du second projet de règlement peuvent provenir de l'ensemble de l'arrondissement dans lequel le projet est envisagé, ou de l'ensemble des arrondissements touchés par le projet, le cas échéant ;

2° l'avis public prévu à l'article 132 est dispensé de la description et de la mention des zones ou secteurs de zone d'où peut provenir une demande ;

3° la demande prévue à l'article 133 est dispensée d'indiquer clairement la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;

4° malgré l'article 136.1 de cette loi, le règlement qui, le cas échéant, a été adopté en vertu de l'article 136 de cette loi doit être approuvé par les personnes habiles à voter de l'arrondissement touché par le projet, ou par celles de l'ensemble des arrondissements touchés par le projet, le cas échéant.

Toutefois :

1° le quatrième alinéa ne s'applique pas à un règlement ayant pour but de permettre la réalisation d'un projet, visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 89, projeté par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, mandataires ou organismes ;

2° ni le deuxième alinéa, ni les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent au projet d'un règlement dont l'unique but est de permettre la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 89. ».

7. L'article 130.3 de cette charte est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par le suivant :

«2° les mots «bureau de la municipalité» et «du territoire de celle-ci», dans l'article 109.3, sont remplacés respectivement par les mots «bureau d'arrondissement» et «de l'arrondissement.».

8. L'article 131 de cette charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas, l'avis exigé par l'article 126 de celle-ci doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau d'arrondissement et le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu à ce bureau.».

9. L'article 144.8 de cette charte est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «Les articles 569 à 569.0.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à l'égard de ce fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».

10. L'article 102.2 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du troisième alinéa du texte anglais par le suivant :

«The amount of the tax is based on the number of sign faces on the structure. A surface that displays a series of different advertisements rotating in a loop by mechanical or electronic means constitutes one sign face.».

11. L'article 256 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot «delay» par le mot «time».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

12. L'article 115 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas, l'avis exigé par l'article 126 de celle-ci doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau d'arrondissement et le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu à ce bureau.».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

13. L'article 6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «ou générale ou une séance spéciale» par les mots «ou une séance extraordinaire».

14. L'article 105.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 30 ».

15. L'article 318 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances. ».

16. Les articles 319 et 320 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **319.** Le conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

Il établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Le conseil peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

« **320.** Le greffier donne un avis public du contenu du calendrier.

Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier. ».

17. L'article 323 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

18. L'article 324 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

19. L'article 325 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « spéciales » par le mot « extraordinaires » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

20. L'article 326 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, des mots « spéciale ou générale » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

21. L'article 342 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

22. L'article 345 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « peut être faite » par les mots « se fait » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la publication d'un avis est prévue par une disposition d'une loi ou d'une charte qui prévoit notamment l'affichage de l'avis au bureau de la municipalité et sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, le deuxième alinéa s'y applique également aux fins d'y remplacer cet affichage et cette publication par un affichage au bureau de l'arrondissement et une publication dans un journal diffusé dans l'arrondissement. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.14, des suivants :

« **468.14.1.** Lorsque la régie décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie seulement des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, elle peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités.

Dans un tel cas, la régie doit autoriser l'emploi des deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la régie d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire, et exige, de la part des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

« **468.14.2.** La quote-part exigée des municipalités est établie selon le mode de répartition des dépenses en immobilisations contenu dans l'entente prévoyant la constitution de la régie ; elle doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la régie, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la régie, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

« **468.14.3.** Le règlement est assujéti à l'approbation de l'ensemble des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Toute municipalité dont le conseil ne s'est pas prononcé sur cette approbation au plus tard lors de la deuxième séance ordinaire suivant la réception d'une copie vidimée du règlement est réputée l'avoir approuvé.

«**468.14.4.** Le règlement est également assujéti à la possibilité, pour le ministre des Affaires municipales et des Régions, d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

À cette fin, la régie transmet une copie vidimée du règlement au ministre et donne un avis public de l'adoption du règlement aux contribuables de ces municipalités. L'avis est publié dans un journal diffusé sur leur territoire et contient les mentions suivantes :

1^o le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;

2^o le montant des deniers dont l'emploi est projeté et la dépense projetée ;

3^o le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de transmettre au ministre des Affaires municipales et des Régions, dans les 30 jours de la publication de l'avis, une demande à l'effet que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

«**468.14.5.** Si le ministre ne reçoit aucune demande dans le délai prévu au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 468.14.4, il en avise la régie.

Dans le cas contraire, il peut exiger que le règlement soit approuvé par les personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Le ministre avise la régie de sa décision ; dans le cas où il décide d'exiger l'approbation des personnes habiles à voter, il en avise également chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.45.6, des suivants :

«**468.45.7.** La régie peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant. À cet effet, elle adopte un règlement pour :

1^o affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci ;

2^o décréter un emprunt ;

3^o effectuer ces deux opérations.

Le règlement décrétant un emprunt pour constituer le fonds de roulement ou pour en augmenter le montant doit indiquer un terme qui n'excède pas 10 ans et prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de toutes

les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation.

Le montant du fonds ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la régie. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

L'article 99 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au placement des deniers disponibles du fonds.

Les intérêts du fonds et la somme compensatoire prévue à l'article 468.45.12 sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

En cas d'abolition du fonds, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.

«**468.45.8.** Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la régie de toute perte ou préjudice subi par elle le membre du conseil d'administration qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise :

1° la constitution d'un fonds de roulement ou sa dotation en capital pour un montant excédant le pourcentage prévu au troisième alinéa de l'article 468.45.7 ;

2° le placement des deniers constituant ce fonds autrement qu'en la manière prescrite au quatrième alinéa de l'article 468.45.7 ;

3° l'utilisation des deniers disponibles, en cas d'abolition du fonds, autrement que de la façon prévue au sixième alinéa de l'article 468.45.7.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire ou employé de la régie qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25); celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

«**468.45.9.** La régie peut emprunter à son fonds de roulement, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la régie, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

«**468.45.10.** La régie doit prévoir, chaque année à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

«**468.45.11.** Lorsque l'emprunt sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie seulement des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, la régie peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités.

Dans un tel cas, la régie doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et exige, de la part des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

«**468.45.12.** La quote-part exigée des municipalités est établie selon le mode de répartition des dépenses en immobilisations contenu dans l'entente prévoyant la constitution de la régie; elle doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la régie, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la régie, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

«**468.45.13.** Le règlement est assujéti à l'approbation de l'ensemble des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Toute municipalité dont le conseil ne s'est pas prononcé sur cette approbation au plus tard lors de la deuxième séance ordinaire suivant la réception d'une copie vidimée du règlement est réputée l'avoir approuvé.

«**468.45.14.** Le règlement est également assujéti à la possibilité, pour le ministre des Affaires municipales et des Régions, d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

À cette fin, la régie transmet une copie vidimée du règlement au ministre et donne un avis public de l'adoption du règlement aux contribuables de ces municipalités. L'avis est publié dans un journal diffusé sur leur territoire et contient les mentions suivantes :

1^o le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;

2^o le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées au fonds ;

3^o le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de transmettre au ministre des Affaires municipales et des Régions, dans les 30 jours de la publication de l'avis, une demande à l'effet que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

«**468.45.15.** Si le ministre ne reçoit aucune demande dans le délai prévu au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 468.45.14, il en avise la régie.

Dans le cas contraire, il peut exiger que le règlement soit approuvé par les personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Le ministre avise la régie de sa décision ; dans le cas où il décide d'exiger l'approbation des personnes habiles à voter, il en avise également chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée. ».

25. L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « l'article 569 » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de l'article 105.2, les rapports doivent être transmis au plus tard le 15 avril et cette transmission doit également être faite à chaque municipalité dont le territoire est soumis à la compétence de la régie. » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 476, des suivants :

«**476.1.** Lorsque le conseil décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité, il peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emploi des deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de

restaurer ou de construire, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

«**476.2.** La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

«**476.3.** Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempte l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

«**476.4.** Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

Toutefois, un règlement adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus n'est pas assujéti à une telle approbation lorsqu'il autorise l'emploi de deniers pour le paiement de dépenses de la nature de celles pour lesquelles un règlement décrétant un emprunt aurait été dispensé d'une telle approbation.»

27. L'article 544 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots «impose, pour le remboursement de l'emprunt, une» par les mots «prévoit, pour le remboursement de l'emprunt, l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou l'imposition d'une».

28. L'article 569 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa du paragraphe 1 et après le mot « emprunt, », des mots « l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou » ;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 2.1 par le suivant :

«2. Le conseil peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la municipalité, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.» ;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4. Les intérêts du fonds et la somme compensatoire prévue à l'article 569.0.3 sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.» ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 5 par le suivant :

«*a*) la constitution d'un fonds de roulement ou sa dotation en capital pour un montant excédant le pourcentage prévu au paragraphe 1.1 ;».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, des suivants :

«**569.0.1.** Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

«**569.0.2.** Lorsque l'emprunt sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité, le conseil peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

« **569.0.3.** La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

« **569.0.4.** Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempté l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

« **569.0.5.** Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

Toutefois, un règlement adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus n'est pas assujéti à une telle approbation lorsqu'il autorise un emprunt au fonds pour le paiement de dépenses de la nature de celles pour lesquelles un règlement décrétant un emprunt aurait été dispensé d'une telle approbation. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

30. L'article 25 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 14^o par le suivant :

« 14^o le mot « séance » employé seul désigne indistinctement une séance ordinaire et une séance extraordinaire ; ».

31. L'article 82 de ce code est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « session régulière » par les mots « séance ordinaire ».

32. L'article 135 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « session spéciale » par les mots « séance extraordinaire ».

33. L'article 142 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, des mots « session générale suivante, ou, après avis, à une session spéciale » par les mots « séance ordinaire suivante, ou, après avis, à une séance extraordinaire ».

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 145, du suivant :

« **145.1.** Le secrétaire-trésorier donne un avis public de tout changement de l'endroit où siège le conseil. ».

35. L'article 148 de ce code est remplacé par les suivants :

« **148.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté tient une séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois, dont une le quatrième mercredi de novembre. Celui d'une municipalité locale tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

Le conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Il peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

« **148.0.1.** Le secrétaire-trésorier donne un avis public du contenu du calendrier.

Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

« **148.0.2.** Au cours de sa séance de novembre, le conseil de la municipalité régionale de comté doit, notamment, adopter le budget de celle-ci pour l'exercice financier suivant.

Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, de son propre chef, permettre aux conseils des municipalités régionales de comté ou à une catégorie d'entre eux d'adopter le budget lors d'une séance, postérieure à la séance ordinaire de novembre, tenue au plus tard à une date qu'il fixe.

Sur preuve suffisante que le conseil de la municipalité régionale de comté est dans l'impossibilité en fait d'adopter le budget lors de la séance ordinaire de novembre ou, selon le cas, dans le délai fixé par le ministre en vertu du deuxième alinéa, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe.».

36. L'article 149 de ce code est remplacé par le suivant :

«**149.** Les séances sont publiques et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.».

37. L'article 151 de ce code est abrogé.

38. L'article 152 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «session spéciale» par les mots «séance extraordinaire».

39. L'article 153 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «session spéciale» par les mots «séance extraordinaire» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «session» par le mot «séance» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot «session» par le mot «séance».

40. L'article 154 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «session ordinaire ou spéciale» par le mot «séance».

41. L'article 155 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «session» par le mot «séance» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «session» par le mot «séance» ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «session spéciale» par les mots «séance extraordinaire» ;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, du mot «session» par le mot «séance».

42. L'article 156 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «spéciales» par le mot «extraordinaires».

43. L'article 164.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «Caniapiscau», des mots «ou de la Municipalité régionale de comté de Minganie»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «régulière» par le mot «ordinaire».

44. L'article 176.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre «15» par le nombre «30».

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 583, des suivants :

« **583.1.** Lorsque la régie décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie seulement des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, elle peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités.

Dans un tel cas, la régie doit autoriser l'emploi des deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la régie d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire, et exige, de la part des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

« **583.2.** La quote-part exigée des municipalités est établie selon le mode de répartition des dépenses en immobilisations contenu dans l'entente prévoyant la constitution de la régie; elle doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la régie, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la régie, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

« **583.3.** Le règlement est assujéti à l'approbation de l'ensemble des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Toute municipalité dont le conseil ne s'est pas prononcé sur cette approbation au plus tard lors de la deuxième séance ordinaire suivant la réception d'une copie vidimée du règlement est réputée l'avoir approuvé.

« **583.4.** Le règlement est également assujéti à la possibilité, pour le ministre des Affaires municipales et des Régions, d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

À cette fin, la régie transmet une copie vidimée du règlement au ministre et donne un avis public de l'adoption du règlement aux contribuables de ces municipalités. L'avis est publié dans un journal diffusé sur leur territoire et contient les mentions suivantes :

- 1^o le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;
- 2^o le montant des deniers dont l'emploi est projeté et la dépense projetée ;
- 3^o le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de transmettre au ministre des Affaires municipales et des Régions, dans les 30 jours de la publication de l'avis, une demande à l'effet que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

« **583.5.** Si le ministre ne reçoit aucune demande dans le délai prévu au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 583.4, il en avise la régie.

Dans le cas contraire, il peut exiger que le règlement soit approuvé par les personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Le ministre avise la régie de sa décision ; dans le cas où il décide d'exiger l'approbation des personnes habiles à voter, il en avise également chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée. ».

46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 614.6, des suivants :

« **614.7.** La régie peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant. À cet effet, elle adopte un règlement pour :

- 1^o affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci ;
- 2^o décréter un emprunt ;
- 3^o effectuer ces deux opérations.

Le règlement décrétant un emprunt pour constituer le fonds de roulement ou pour en augmenter le montant doit indiquer un terme qui n'excède pas 10 ans et prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de toutes les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation.

Le montant du fonds ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la régie. Toutefois, si le montant du fonds excède le

pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

L'article 203 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au placement des deniers disponibles du fonds.

Les intérêts du fonds et la somme compensatoire prévue à l'article 614.12 sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

En cas d'abolition du fonds, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.

«**614.8.** Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la régie de toute perte ou préjudice subi par elle le membre du conseil d'administration qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise :

1° la constitution d'un fonds de roulement ou sa dotation en capital pour un montant excédant le pourcentage prévu au troisième alinéa de l'article 614.7 ;

2° le placement des deniers constituant ce fonds autrement qu'en la manière prescrite au quatrième alinéa de l'article 614.7 ;

3° l'utilisation des deniers disponibles, en cas d'abolition du fonds, autrement que de la façon prévue au sixième alinéa de l'article 614.7.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire ou employé de la régie qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25); celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

«**614.9.** La régie peut emprunter à son fonds de roulement, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la régie, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

«**614.10.** La régie doit prévoir, chaque année à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

«**614.11.** Lorsque l'emprunt sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie seulement des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, la régie peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités.

Dans un tel cas, la régie doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et exige, de la part des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

«**614.12.** La quote-part exigée des municipalités est établie selon le mode de répartition des dépenses en immobilisations contenu dans l'entente prévoyant la constitution de la régie; elle doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la régie, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la régie, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

«**614.13.** Le règlement est assujéti à l'approbation de l'ensemble des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Toute municipalité dont le conseil ne s'est pas prononcé sur cette approbation au plus tard lors de la deuxième séance ordinaire suivant la réception d'une copie vidimée du règlement est réputée l'avoir approuvé.

«**614.14.** Le règlement est également assujéti à la possibilité, pour le ministre des Affaires municipales et des Régions, d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

À cette fin, la régie transmet une copie vidimée du règlement au ministre et donne un avis public de l'adoption du règlement aux contribuables de ces municipalités. L'avis est publié dans un journal diffusé sur leur territoire et contient les mentions suivantes :

- 1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;
- 2° le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées au fonds ;

3° le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de transmettre au ministre des Affaires municipales et des Régions, dans les 30 jours de la publication de l'avis, une demande à l'effet que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

«**614.15.** Si le ministre ne reçoit aucune demande dans le délai prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 614.14, il en avise la régie.

Dans le cas contraire, il peut exiger que le règlement soit approuvé par les personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Le ministre avise la régie de sa décision; dans le cas où il décide d'exiger l'approbation des personnes habiles à voter, il en avise également chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée. ».

47. L'article 620 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « l'article 569, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de l'article 105.2 de la Loi sur les cités et villes, les rapports doivent être transmis au plus tard le 15 avril et cette transmission doit également être faite à chaque municipalité dont le territoire est soumis à la compétence de la régie. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

48. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 960, des suivants :

«**960.0.1.** Lorsque le conseil d'une municipalité locale décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité, il peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emploi des deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

«**960.0.2.** La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

«**960.0.3.** Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempte l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

«**960.0.4.** Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

«**960.0.5.** Lorsque le conseil d'une municipalité régionale de comté décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie seulement des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, il peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités locales.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emploi de deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la municipalité régionale de comté d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire, et exige, de la part des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

«**960.0.6.** La quote-part exigée des municipalités doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité régionale de comté, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité régionale de comté, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

«**960.0.7.** Pour qu'une décision positive soit prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 960.0.5 et 960.0.6, la décision doit, outre la majorité requise en vertu de l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), comprendre une majorité de voix positives exprimées par les représentants des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, et le total des populations attribuées à ces représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées à l'ensemble de ces représentants. ».

49. L'article 968 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «En séance régulière ou spéciale, le» par le mot «Le».

50. L'article 975 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 148» par «premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 148.0.2».

51. L'article 1036 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «les deux années suivantes» par les mots «l'année qui suit» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «les deux premières années» par les mots «la première année».

52. L'article 1043 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «les deux années qui suivent» par les mots «l'année qui suit».

53. L'article 1044 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «de deux ans» par les mots «du délai d'un an» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot «delay» par le mot «time».

54. L'article 1050 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « deux ans » par les mots « un an ».

55. L'article 1057 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les deux ans qui suivent » par les mots « l'année qui suit » ;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, des mots « toute fraction d'année étant comptée pour une année » par les mots « une fraction de l'année étant comptée pour l'année ».

56. L'article 1060 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « toute fraction d'année étant comptée pour une année » par les mots « une fraction de l'année étant comptée pour l'année ».

57. L'article 1063 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « adopté par le conseil d'une municipalité locale et » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « impose, pour le remboursement de l'emprunt, une » par les mots « prévoit, pour le remboursement de l'emprunt, l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou l'imposition d'une ».

58. L'article 1094 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa du paragraphe 1 et après le mot « emprunt, », des mots « l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa du paragraphe 1 et après le premier mot « prévoir », des mots « l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou » ;

3° par le remplacement des paragraphes 2 et 2.1 par le suivant :

« 2. La municipalité peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement ; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans. » ;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4. Les intérêts du fonds de roulement et la somme compensatoire prévue à l'un ou l'autre des articles 1094.0.3 et 1094.0.7, selon le cas, sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.»;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 5 par le suivant :

«*a*) la constitution d'un fonds de roulement ou sa dotation en capital pour un montant excédant le pourcentage prévu au paragraphe 1.1 ;».

59. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1094, des suivants :

«**1094.0.1.** Sous réserve des articles 1094.0.2 et 1094.0.6, toute municipalité doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

«**1094.0.2.** Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement d'une municipalité locale sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé de son territoire, la municipalité locale peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

«**1094.0.3.** La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

«**1094.0.4.** Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempté l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

« **1094.0.5.** Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

« **1094.0.6.** Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement d'une municipalité régionale de comté sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, la municipalité régionale de comté peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités locales.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et exige, de la part des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

« **1094.0.7.** La quote-part exigée des municipalités doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité régionale de comté, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité régionale de comté, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

« **1094.0.8.** Pour qu'une décision positive soit prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 1094.0.6 et 1094.0.7, la décision doit, outre la majorité requise en vertu de l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), comprendre une majorité de voix positives exprimées par les représentants des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, et le total des populations attribuées à ces représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées à l'ensemble de ces représentants. ».

60. L'article 1121 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «de deux ans» par les mots «d'un délai d'un an».

61. Ce code est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent sauf dans l'article 691, des mots «session» et «sessions» par, respectivement, les mots «séance» et «séances».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

62. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot «agglomération» par les mots «urban agglomeration».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

63. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot «agglomération» par les mots «urban agglomeration».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

64. La Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Toute somme due à la personne désignée est assimilée à une créance et à une taxe autre que foncière de la municipalité où les travaux sont demandés en vertu de l'article 36.».

65. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1^o, du mot «réglementaires».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, de la section suivante :

«SECTION I.1

«FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

«§ 1. — *Établissement et destination du fonds*

«**78.1.** Toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière doit, sous réserve de l'article 110.1, constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Les sommes versées au fonds doivent être utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par la présente section :

1^o à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire de la municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 ;

2^o à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

« § 2. — *Droit à percevoir*

« **78.2.** Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'un site visé à l'article 78.1, situé sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, de substances visées au deuxième alinéa.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances minérales de surface définies à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou des substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Toutefois, aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3—INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

« **78.3.** Le montant du droit payable par tonne métrique aux fins d'un exercice financier municipal, désigné « l'exercice visé », est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

1^o on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales et des Régions publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui :

1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice ;

2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice.

« **78.4.** Le montant du droit payable par mètre cube aux fins d'un exercice financier municipal est le produit que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique, déterminé conformément à l'article 78.3 pour cet exercice, par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7.

Lorsque le produit ainsi obtenu est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

L'avis prévu au sixième alinéa de l'article 78.3 mentionne également tout montant applicable en vertu du présent article.

« § 3. — *Déclarations de l'exploitant d'un site*

« **78.5.** Tout exploitant d'un site visé à l'article 78.1 et situé sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, à la fréquence et selon les modalités qu'elle détermine par règlement :

1° si des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site durant la période couverte par la déclaration ;

2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de son site durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au paragraphe 1^o du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

« § 4. — *Perception du droit et procédure*

« **78.6.** La municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu de l'article 78.5 et prévoir toute règle applicable à l'administration du régime prévu par la présente section.

« **78.7.** Sous réserve du troisième alinéa, le droit payable par un exploitant est exigible à compter du trentième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte doit informer le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances qui ont transité à partir de son site, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1^o 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice ;

2^o 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice ;

3^o 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

« **78.8.** Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil du Québec, et il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

« **78.9.** La créance résultant du droit se prescrit par trois ans à compter de la réception par la municipalité d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 78.5, sauf tout montant impayé de cette créance par suite de quelque déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude.

« **78.10.** Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application d'un mécanisme établi conformément à l'article 78.6, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 78.5, ou que la quantité de substances

qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11.

« **78.11.** Les articles 505 à 510 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou les articles 1013 à 1020 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement du droit exigible. Dans le cas de la saisie et de la vente des biens meubles, celle-ci peut être faite à compter du trentième jour suivant la date d'exigibilité du droit alors que l'action en recouvrement peut être prise à compter du jour où le droit est exigible.

« **78.12.** Sauf ceux dont la loi prévoit déjà le caractère public, sont confidentiels tous les renseignements obtenus dans l'application de l'article 78.5. Il est interdit à toute personne de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Toutefois un tel renseignement peut, sur autorisation écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans l'autorisation.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

« § 5. — *Ententes*

« **78.13.** Une municipalité qui a compétence en matière de voirie et par les voies publiques de laquelle transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire d'une autre municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 peut demander à cette dernière de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées au fonds qu'elle a constitué conformément à la présente section.

Si la municipalité ayant constitué le fonds refuse de conclure l'entente, la municipalité demanderesse peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive, lorsque son territoire satisfait à au moins une des conditions suivantes :

1° il est limitrophe à celui de la municipalité ayant constitué le fonds ;

2° il est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté qui comprend le territoire de la municipalité ayant constitué le fonds ;

3° lorsque la municipalité demanderesse est une municipalité locale, il est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ou est compris dans celui de la municipalité régionale de comté qui comprend le territoire de la municipalité ayant constitué le fonds.

La décision de la Commission tient compte notamment du degré d'utilisation des voies publiques de chaque municipalité pour le transit des substances et, le cas échéant, détermine les critères d'attribution des sommes versées au fonds. La décision de la Commission s'applique aux sommes perçues à compter de la date à laquelle le différend lui a été soumis. ».

67. L'article 92.1 de cette loi est modifié par la suppression de la première phrase du cinquième alinéa.

68. L'article 92.7 de cette loi est abrogé.

69. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « et 108 » par « à 109 ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, de la section suivante :

« SECTION I.1

« FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

« **110.1.** Toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Lorsqu'il est constitué, un tel fonds tient lieu de tout fonds local constitué en vertu de l'article 78.1 sur le territoire de la municipalité régionale de comté ; les articles 78.1 à 78.13 s'appliquent au fonds régional, compte tenu des adaptations nécessaires.

À compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut, sur l'ensemble de son territoire, percevoir le droit prévu à l'article 78.2.

Les sommes versées, avant la constitution du fonds régional, dans un fonds local demeurent la propriété de la municipalité locale qui l'a constitué et doivent être utilisées conformément à la destination de ce fonds.

« **110.2.** La municipalité régionale de comté qui constitue un fonds régional doit le faire par un règlement dont copie vidimée doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est constitué.

Ce règlement détermine les modalités d'utilisation du fonds, lesquelles peuvent notamment prévoir que tout ou partie des sommes sont utilisées par la municipalité régionale de comté, dans le cas où elle a compétence en matière de voirie, ou par les municipalités locales de son territoire selon les critères d'attribution que le règlement établit.

La municipalité régionale de comté peut, dans le règlement, déléguer à toute municipalité locale de son territoire tout ou partie de l'administration du régime prévu à la présente section ; la délégation n'est toutefois valide que si la municipalité locale y consent.

« **110.3.** Toute municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission municipale du Québec de réviser les critères d'attribution établis dans le règlement.

La décision de la Commission est définitive. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

71. L'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et notamment des suivantes :

« 1^o pour l'application de l'article 105.2 de la Loi sur les cités et villes, les rapports doivent être transmis au plus tard le 15 avril et cette transmission doit également être faite à chaque municipalité partie à l'entente constituant le conseil ;

« 2^o pour l'application de l'article 468.34 de cette loi, le budget doit être transmis au plus tard le 1^{er} novembre et cette transmission doit également être faite à l'Agence métropolitaine de transport ;

« 3^o pour l'application de l'article 468.36 de cette loi, le budget supplémentaire doit également être transmis à l'Agence métropolitaine de transport. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

72. L'article 66 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « articles », de « 468.45.8, » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après « (chapitre C-19), », de « 614.8, ».

73. L'article 408 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2 du deuxième alinéa du texte anglais, des mots « it has already been filed with the authorization » par les mots « they have already been filed with the application ».

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 580, des suivants :

« **580.1.** Tout montant établi dans le règlement pris en vertu de l'article 580 est indexé conformément aux articles 580.2 à 580.4.

« **580.2.** Sous réserve de l'article 580.3, le montant applicable pour un exercice financier visé, désigné « l'exercice visé », est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale :

1° s'il s'agit d'un montant inférieur à 1 \$, on tient compte uniquement des trois premières décimales ;

2° s'il s'agit d'un autre montant, on ne tient pas compte de la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la partie entière.

« **580.3.** Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

« **580.4.** Avant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales et des Régions publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui :

1^o mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice ;

2^o mentionne tout montant applicable pour cet exercice. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 582, du suivant :

« **582.1.** Le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée.

Le projet d'un tel règlement doit, préalablement à sa publication conformément à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avoir fait l'objet d'une consultation auprès du directeur général des élections. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659.3, du suivant :

« **659.4.** Dans la mesure où est en vigueur un règlement pris en vertu de l'article 582.1, toute municipalité peut prévoir que toute personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée peut, sur demande, exercer son droit de vote par correspondance conformément aux dispositions du règlement.

La résolution de la municipalité doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

Le greffier ou secrétaire trésorier transmet une copie vidimée de toute résolution visée au deuxième alinéa, le plus tôt possible après son adoption, au ministre des Affaires municipales et des Régions et au directeur général des élections.

Tant qu'elle n'est pas résiliée, la résolution de la municipalité vaut aux fins de tout scrutin tenu par la suite.

Dans le cas où le territoire de la municipalité est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), le vote par correspondance s'applique au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité.

L'article 659.2 ne s'applique pas au vote par correspondance. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

77. L'article 118.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 19 du chapitre 10 des lois de 2007, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).».

78. L'article 118.27 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 2007, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

79. L'article 57.1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « categories » par le mot « classes » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « category » par le mot « class ».

80. L'article 244.8 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

81. L'article 244.59 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot « from ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.67, de ce qui suit :

« **SECTION III.6**

« TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

« **244.68.** Aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, toute municipalité locale doit mettre en vigueur, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, un règlement par lequel elle impose, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client du service.

Le règlement doit prévoir, en conformité avec le règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 13^o de l'article 262 :

1^o ce que signifient, pour son application, l'expression « service téléphonique » et le mot « client » ;

2^o eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe ou les règles permettant de l'établir ;

3^o la date à compter de laquelle la taxe est imposée.

« **244.69.** L'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion.

Il est assujéti à l'approbation du ministre et, à cette fin, une copie vidimée doit lui en être transmise le plus tôt possible après son adoption.

Si, avant de donner son approbation, le ministre exige qu'une modification soit apportée au règlement, celle-ci peut l'être par résolution.

Le plus tôt possible après la mise en vigueur du règlement, la municipalité transmet au ministre une copie de l'avis de publication.

Dans le cas où une municipalité ne se conforme pas à l'obligation de mettre en vigueur le règlement avant l'expiration du délai fixé par le gouvernement, le ministre peut agir à sa place. La mise en vigueur du règlement par le ministre a le même effet que si l'acte avait été accompli par la municipalité. Rien n'empêche toutefois la municipalité d'agir après l'expiration du délai fixé par le gouvernement mais avant que le ministre n'ait agi à sa place.

« **244.70.** Si, après l'entrée en vigueur du règlement, le gouvernement apporte une modification au règlement pris en vertu du paragraphe 13^o de l'article 262, la municipalité locale doit, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, mettre en vigueur les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement.

L'article 244.69 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement modificatif.

«**244.71.** Tout fournisseur d'un service téléphonique visé par le règlement est, à titre de mandataire de la municipalité, tenu de percevoir la taxe et d'en remettre le produit, soustraction faite de la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration, au ministre du Revenu, le tout selon les conditions et modalités déterminées dans un règlement pris en vertu du paragraphe 14^o de l'article 262.

«**244.72.** Le ministre du Revenu remet, soustraction faite de la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration, le produit de la taxe à l'organisme désigné par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 244.73, le tout selon les conditions et modalités déterminées dans un règlement pris en vertu du paragraphe 15^o de l'article 262.

«**244.73.** Le ministre désigne un organisme chargé de recevoir le produit de la taxe et de le gérer conformément à l'article 244.74.

L'organisme doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

2^o être dirigé par un conseil d'administration qui prend ses décisions relatives à la gestion du produit de la taxe à l'unanimité de ses membres et qui est composé, à parts égales, de représentants de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de la Ville de Montréal.

L'organisme doit, de plus, permettre en tout temps à un représentant désigné par le ministre d'assister, à titre d'observateur, aux assemblées du conseil d'administration.

«**244.74.** L'organisme doit déposer le produit de la taxe qu'il reçoit dans un compte, ouvert à cette fin, dans une institution financière.

Sous réserve du troisième alinéa, l'organisme doit, selon les règles qu'il détermine, répartir les sommes contenues dans le compte entre les municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

L'organisme doit assumer, à même ces sommes, les coûts liés à la vérification prévue à l'article 52.8 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3). Il peut de plus utiliser annuellement un montant n'excédant pas 3 % de celles-ci pour payer ses frais d'administration et diverses autres dépenses ayant un lien avec les services rendus par les centres d'urgence 9-1-1.

Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, l'organisme doit produire au ministre selon les modalités que ce dernier détermine, un rapport d'activités indiquant notamment la manière dont les sommes ont été réparties entre les municipalités. ».

83. L'article 250.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du texte anglais par le suivant :

«The penalty shall not exceed 0.5% of the outstanding principal for every whole month of tardiness, up to 5% per year. For the purposes of this paragraph, tardiness begins on the day on which the tax becomes payable or on which the order is made, whichever occurs later. ».

84. L'article 252.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du texte anglais, des mots «from whom payment of» par les mots «required to pay» ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du texte anglais, du deuxième mot «of».

85. L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Le gouvernement doit, par règlement, établir un régime de péréquation dont l'objet est le versement d'une somme à une municipalité locale dont la richesse foncière uniformisée par habitant, la valeur moyenne des logements situés sur son territoire ou toute autre mesure de la richesse est inférieure à tout ou partie de la médiane de telles richesses ou valeurs des municipalités locales assujetties à la présente loi.

Ce règlement détermine notamment les règles d'admissibilité au régime, celles relatives à la détermination de la somme à laquelle a droit une municipalité, lesquelles peuvent varier pour toute municipalité mentionnée au règlement ou toute catégorie de municipalités qui y est définie, et les règles relatives aux modalités du versement des sommes. ».

86. L'article 262 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° établir le régime de péréquation prévu à l'article 261 et déterminer les règles prévues au deuxième alinéa de cet article ;» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 12°, de ce qui suit :

«13° pour l'application de l'article 244.68, définir l'expression «service téléphonique» et le mot «client» ; déterminer, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant

de l'établir ; déterminer la date à compter de laquelle cette taxe est imposée et déterminer, dans le cas de toute modification au règlement, la date à compter de laquelle la modification devient effective ;

« 14° déterminer les conditions et modalités relatives à la perception et à la remise prévues à l'article 244.71, notamment la somme que le fournisseur de services téléphoniques conserve pour ses frais d'administration ;

« 15° déterminer les conditions et modalités relatives à la remise prévue à l'article 244.72, notamment la somme que le ministre du Revenu conserve pour ses frais d'administration.

La prise d'un règlement en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 14° et 15° doit être recommandée conjointement par le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre du Revenu.

Un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 13° ou déterminant la somme que le fournisseur de service téléphonique conserve pour ses frais d'administration ne peut être adopté par le gouvernement qu'après consultation, par le ministre des Affaires municipales et des Régions, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de la Ville de Montréal ainsi que des personnes ou organismes qu'il considère représentatifs des fournisseurs de services téléphoniques et des exploitants des centres d'urgence 9-1-1. ».

LOI SUR CERTAINES INSTALLATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

87. L'article 3 de la Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13) est modifié par le remplacement, dans les première et cinquième lignes, du mot « Régie » par le mot « Commission ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

88. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 20.2°, du suivant :

« 20.3° de l'article 52.13 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ; ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

89. L'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « but », du mot « notamment ».

90. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** L'article 659.4 est remplacé par le suivant :

«**659.4.** Dans la mesure où est en vigueur un règlement pris en vertu de l'article 582.1, la municipalité régionale de comté peut prévoir que toute personne qui est inscrite, à un autre titre que celui de personne domiciliée, comme électeur sur la liste électorale du territoire non organisé peut, sur demande, exercer son droit de vote par correspondance conformément aux dispositions du règlement.

La résolution de la municipalité régionale de comté doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

Le secrétaire-trésorier transmet une copie vidimée de toute résolution visée au deuxième alinéa, le plus tôt possible après son adoption, au ministre des Affaires municipales et des Régions et au directeur général des élections.

Tant qu'elle n'est pas résiliée, la résolution de la municipalité régionale de comté vaut aux fins de tout scrutin tenu par la suite. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

91. L'article 41 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est remplacé par le suivant :

«**41.** La pension est payable au pensionné jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas d'une personne qui a cessé de participer au régime alors qu'elle était admissible à une pension, à compter de la date à laquelle elle aurait eu droit de la recevoir sans réduction actuarielle jusqu'au premier jour du mois suivant son décès. ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.1, de la section suivante :

«SECTION IV

«RENONCIATION

«**54.2.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du présent régime avant la date du décès de la personne qui y participe, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.

La renonciation du conjoint n'entraîne pas une renonciation aux droits découlant de l'application des articles 78 et 79.

La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la

Commission à une date antérieure à celle du décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations n'est payable en vertu du présent régime aux ayants cause du pensionné. Le calcul est fait en date du décès sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.

Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec. ».

93. L'intitulé du chapitre VI.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « ANTÉRIEURES À 2002 ».

94. L'article 63.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, de « et antérieure au 1^{er} janvier 2002 ».

95. L'article 63.0.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « et antérieure au 1^{er} janvier 2002 ».

96. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « faire rapport au ministre » par les mots « lui faire rapport ainsi qu'au ministre ».

97. L'article 69 de cette loi est abrogé.

98. L'article 70.1 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 49 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Malgré le quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49), le Comité se compose du président-directeur général de la Commission » par les mots « Le Comité se compose d'un président ».

99. L'article 70.2 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 49 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « recevoir », des mots « , pour examen, » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° d'approuver les états financiers du régime dans les 30 jours suivant la recommandation du comité de vérification du conseil d'administration de la Commission ;

«2.1° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, le plan d'action de celle-ci pour le régime;»;

3° par la suppression du paragraphe 6°;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les états financiers du régime doivent être signés par deux membres du Comité dont un représentant les participants et les bénéficiaires et un représentant le gouvernement. Lorsque les états financiers n'ont pas été approuvés par le Comité dans le délai fixé à ce paragraphe, le conseil d'administration de la Commission a la responsabilité de les approuver.».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.2, du suivant :

«**70.2.1.** Le Comité peut demander à la Commission la réalisation d'études sur l'administration du régime dans la mesure où les frais d'administration du régime ne sont pas affectés.

Il peut également lui demander des services additionnels pour les participants et bénéficiaires du régime.».

101. L'article 70.4 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 49 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «Comité», des mots « , autres que le président, »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « , sauf le président-directeur général et, le cas échéant, tout vice-président de la Commission, »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le gouvernement fixe la rémunération du président.».

102. L'article 70.6 de cette loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 49 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par les suivants :

«**70.6.** Le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité. Il doit être indépendant. Les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) s'appliquent au président du Comité compte tenu des adaptations nécessaires.

«**70.6.1.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, le président du comité de retraite institué en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) le

remplace temporairement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, c'est alors le président du comité de retraite institué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) qui remplace le président du Comité.

« **70.6.2.** Chaque membre du Comité a droit à un vote. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Il n'a toutefois pas droit de vote lorsqu'une résolution porte sur :

1° des services additionnels demandés par le Comité conformément au deuxième alinéa de l'article 70.2.1 ;

2° un mandat à confier à un expert-conseil pour conseiller le Comité ;

3° l'approbation des états financiers du régime ;

4° toute question qui entraîne une hausse de coût du régime ou un dépassement du budget de la Commission. ».

103. L'article 70.10 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 49 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **70.10.** Le président-directeur général de la Commission, ses vice-présidents ainsi que ses employés ne peuvent être membres du Comité. ».

104. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.10, du suivant :

« **70.10.1.** Le Comité et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

105. L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le gouvernement que désigne ».

106. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° déterminer, aux fins de l'article 54.2, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ; ».

107. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.** Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du présent régime sont prises sur le fonds de ce régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

108. La Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«CENTRES D'URGENCE 9-1-1

«§1. —*Obligations des municipalités*

«**52.1.** Toute municipalité locale doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité conformément à la présente section.

Un centre d'urgence 9-1-1 est un centre qui reçoit les appels qui requièrent une ou plusieurs interventions d'urgence, détermine, pour chaque appel, la nature de l'urgence et le transmet, avec les coordonnées de l'appelant, au centre secondaire d'appels d'urgence approprié.

Un centre secondaire d'appels d'urgence est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police ou un centre de communication santé au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

«**52.2.** Pour assurer la réponse aux appels d'urgence sur son territoire, une municipalité locale peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° mettre en place son propre centre d'urgence 9-1-1 ;
- 2° conclure une entente avec une autre municipalité locale afin de recourir aux services du centre d'urgence 9-1-1 que cette dernière a mis en place ;
- 3° conclure un contrat avec une entreprise privée ou un organisme à but non lucratif exploitant un centre d'urgence 9-1-1.

Elle informe le ministre des coordonnées du centre d'urgence 9-1-1 qui assure la réponse aux appels d'urgence sur son territoire.

«**52.3.** Afin de s'assurer du fonctionnement efficace du centre d'urgence 9-1-1 qui la dessert, chaque municipalité locale doit constituer et maintenir à jour un répertoire des données géographiques ainsi que des adresses municipales et des noms de rues sur son territoire et le transmettre au ministre ou au service gouvernemental que ce dernier désigne. Le ministre ou le service gouvernemental, selon le cas, rend ces données accessibles aux centres d'urgence 9-1-1 et aux centres secondaires d'appels d'urgence.

« §2. — Normes, spécifications, critères de qualité et lignes directrices

« **52.4.** Le gouvernement détermine, par règlement, les normes, les spécifications et les critères de qualité que doit respecter un centre d'urgence 9-1-1 afin d'obtenir un certificat de conformité.

Ce règlement peut également prévoir des normes, des spécifications et des critères de qualité applicables aux centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé.

« **52.5.** Le ministre peut adresser aux municipalités locales, aux centres d'urgence 9-1-1 et aux centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé, des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente section. Ces lignes directrices lient les entités à qui elles sont adressées.

« §3. — Certificat de conformité des centres d'urgence 9-1-1

« **52.6.** Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant d'un centre d'urgence 9-1-1 doit en faire la demande par écrit au ministre, laquelle doit contenir les renseignements et documents que ce dernier requiert.

« **52.7.** Pour obtenir un certificat de conformité, un centre d'urgence 9-1-1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° respecter les normes, spécifications et critères de qualité ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices qui lui sont applicables ;

2° s'il est exploité par une entreprise privée ou un organisme à but non lucratif :

a) être solvable ;

b) posséder au moins un établissement au Québec ;

c) la personne qui en est propriétaire, tout associé ou actionnaire qui a un intérêt important ainsi que tout administrateur doit avoir de bonnes mœurs et ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exploitation d'un centre d'urgence 9-1-1, à moins qu'il en ait obtenu le pardon.

Est considéré comme ayant un intérêt important l'associé qui a une participation de 10 % ou plus dans l'entreprise et l'actionnaire qui, directement ou indirectement, a 10 % ou plus des actions donnant droit de vote que l'entreprise a émises.

«**52.8.** Le ministre peut confier à un organisme qu'il désigne le mandat de vérifier si un centre d'urgence 9-1-1 respecte les normes, spécifications et critères de qualité ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices qui lui sont applicables.

«**52.9.** Les coûts liés à la vérification sont assumés par l'organisme désigné par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 244.73 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

«**52.10.** Le ministre délivre à un centre d'urgence 9-1-1 un certificat de conformité valide pour deux ans lorsque les conditions prescrites par la présente section sont satisfaites.

«**52.11.** Le ministre renouvelle le certificat de conformité d'un centre d'urgence 9-1-1 pour une même période si l'exploitant en fait la demande et si les conditions prescrites par la présente section sont satisfaites.

Pour s'assurer que le certificat de conformité soit renouvelé dès l'expiration du certificat en cours, l'exploitant doit faire la demande de renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration de ce certificat.

«**52.12.** Le ministre peut suspendre ou annuler le certificat de conformité d'un centre d'urgence 9-1-1 qui ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente section.

Le ministre peut, avant de suspendre, annuler ou refuser de renouveler un certificat de conformité, ordonner à l'exploitant du centre d'urgence 9-1-1 certifié d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe.

Si l'exploitant fait défaut de respecter cet ordre, le ministre peut alors suspendre, annuler ou refuser de renouveler le certificat de conformité de cet exploitant.

«**52.13.** Le ministre doit, avant de refuser de délivrer un certificat de conformité, de le suspendre, de l'annuler ou de refuser de le renouveler, notifier par écrit à l'exploitant du centre d'urgence 9-1-1 le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit transmettre copie de ce préavis aux municipalités locales que le centre d'urgence 9-1-1 dessert.

Le ministre doit notifier par écrit à l'exploitant d'un centre d'urgence 9-1-1 sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.

L'exploitant du centre d'urgence 9-1-1 visé par une telle décision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

La décision de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler un certificat de conformité prend effet 60 jours après la date de sa notification. Le ministre doit transmettre copie de cette décision aux municipalités desservies par le centre d'urgence 9-1-1 concerné en indiquant la date à laquelle la décision prend effet.

«**52.14.** L'exploitant d'un centre d'urgence 9-1-1 certifié qui prévoit cesser ses activités doit, au moins 60 jours avant la date à laquelle il prévoit les cesser, en aviser par écrit le ministre ainsi que les municipalités qu'il dessert. Le certificat de conformité de ce centre est annulé à la date indiquée dans l'avis ou, si les circonstances le justifient, à toute autre date déterminée par le ministre.

« §4. — *Inspection*

«**52.15.** Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour s'assurer qu'un centre d'urgence 9-1-1 certifié satisfait aux conditions prescrites par la présente section ou qu'un centre secondaire d'appels d'urgence, à l'exception d'un centre de communication santé, respecte les normes, les spécifications et les critères de qualité établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.4 ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5.

«**52.16.** Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur a le pouvoir :

1° de pénétrer, à toute heure, dans tout centre d'urgence 9-1-1 certifié et dans tout centre secondaire d'appels d'urgence visés par les normes, les spécifications et les critères de qualité établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.4 ainsi que, le cas échéant, par les lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5 ;

2° d'exiger tout renseignement relatif aux activités de ces centres ainsi que la production de tout document s'y rapportant ;

3° de prendre les mesures nécessaires pour vérifier si un centre d'urgence 9-1-1 certifié satisfait aux conditions prescrites par la présente section ou si un centre secondaire d'appels d'urgence respecte les normes, les spécifications et les critères de qualité établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.4 ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5.

«**52.17.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**52.18.** En cas de non-respect, par un centre secondaire d'appels d'urgence, des normes, des spécifications, des critères de qualité ou des lignes directrices émises par le ministre, ce dernier peut demander à ce centre d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il détermine.

« §5. — *Dispositions diverses*

« **52.19.** Les centres d'urgence 9-1-1 certifiés ainsi que les personnes à leur service sont exonérés de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de leurs interventions, à moins que ce préjudice ne soit dû à leur faute intentionnelle ou à leur faute lourde.

Il en est de même pour les centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé.

« **52.20.** Chaque centre d'urgence 9-1-1 certifié doit remettre au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport de ses activités.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

109. L'article 139 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 15 ».

110. L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « together ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

111. L'article 48.19 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), édicté par l'article 237 du chapitre 6 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions. ».

112. L'article 48.30 de cette loi, édicté par l'article 237 du chapitre 6 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « résolution », des mots « et sans procéder par demande de soumissions ».

113. L'article 48.39 de cette loi, édicté par l'article 237 du chapitre 6 des lois de 2005, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un contrat visé au premier ou au deuxième alinéa peut être conclu sans procéder par demande de soumissions. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

114. L'article 18.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, du mot « individuel ».

115. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot «delays» par le mot «time» ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot «delay» par le mot «time».

116. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 du texte anglais, du mot «delay» par le mot «period».

117. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 du texte anglais, du mot «delay» par le mot «period».

118. L'article 361.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, du mot «individuel».

119. L'article 374 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «régional», des mots «, devant un conseiller régional du conseil de l'Administration régionale» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «régional», des mots «, devant un conseiller régional du conseil de l'Administration régionale».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

120. L'article 71 du décret n^o 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

121. L'article 66 du décret n^o 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

122. L'article 38 du décret n^o 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 68 du décret n^o 1003-2006 du 2 novembre 2006 et par l'article 33 du chapitre 33 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «et» par une virgule ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «Régions», de «et par la résolution 080318-57 adoptée par le conseil de la Ville de Boucherville le 18 mars 2008».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

123. Les articles 16, 35 et 37 ont effet aux fins de toute année civile à compter de celle de 2009.

124. Les articles 1036, 1043, 1044, 1050, 1057, 1060 et 1121 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), tels qu'ils se lisaient le 11 juin 2008, continuent de s'appliquer à l'égard de toute vente d'immeubles faite à cette date ou avant.

125. Les articles 78.1, 78.2, 78.5 à 78.13 et 110.1 à 110.3 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), édictés par les articles 66 et 70, ont effet à compter de l'exercice financier municipal 2009 et les articles 78.3 et 78.4 de cette loi, édictés par l'article 66, ont effet à compter de l'exercice financier municipal 2010.

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable en vertu de l'article 78.2 de cette loi est déterminé en fonction des montants suivants :

1° soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance visée ;

2° soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance visée sauf, dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable est déterminé conformément aux articles 78.3 et 78.4 de cette loi.

126. Une municipalité régionale de comté qui a l'intention de constituer un fonds régional prévu à l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales pour l'exercice financier municipal 2009 peut, malgré le premier alinéa de l'article 110.2 de cette loi, effectuer la transmission prévue au premier alinéa de cet article au plus tard le 15 octobre 2008.

127. Tout organisme peut s'entendre avec un fournisseur pour modifier le contrat qu'il a conclu avec lui avant le 12 juin 2008, à la suite d'une demande de soumissions, relativement à la fourniture de substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales afin d'augmenter, à compter de l'année 2009, le prix établi dans le contrat d'un montant égal à tout droit qui doit être payé pour ces substances en vertu de cet article.

Le pouvoir prévu au premier alinéa peut être exercé par l'organisme uniquement dans la mesure où est respecté le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

128. Pour l'exercice financier municipal de 2009, tout exploitant tenu au paiement d'un droit, en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales, est exempté de la partie du droit payable à l'égard des substances qui transitent en exécution d'un contrat avec un organisme municipal et dont

le prix n'a pas été augmenté en application de l'article 127 s'il transmet à la municipalité devant percevoir le droit une copie de chacun de ces contrats et une déclaration de la quantité totale des substances visées par l'exemption.

129. Les articles 580.1 à 580.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édictés par l'article 74, s'appliquent à compter de l'exercice financier 2010.

130. Toute entente conclue en vertu du troisième alinéa de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et en vigueur à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 80 cesse de s'appliquer sauf aux fins de la perception et du versement de tout montant dû avant cette date.

131. Les premiers règlements pris en vertu des paragraphes 13^o à 15^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale, édictés par l'article 86, ne sont pas soumis aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

132. Le président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances demeure le président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux institué en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 98, tant que le président de ce Comité n'est pas nommé conformément à l'article 70.6 de cette loi, édicté par l'article 102.

133. Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) relativement au Régime de retraite des employés de la Ville de Lévis, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21190, peut rétroagir à toute date qu'il détermine.

134. L'article 60 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'applique pas aux prestations résultant d'actifs transférés dans le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 31986, et provenant d'un régime enregistré d'épargne retraite collectif concernant des employés de la Ville de Lévis qui participaient à un tel régime alors qu'ils étaient à l'emploi de la Municipalité régionale de comté de Desjardins, de la Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald ou d'une municipalité dont le territoire a été regroupé avec celui de la Ville de Lévis le 1^{er} janvier 2002.

135. Les centres d'urgence 9-1-1 en fonction à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) ont deux ans à compter de cette date pour obtenir un certificat de conformité. Les centres secondaires d'appels d'urgence ont le même délai pour se conformer aux normes, spécifications et critères de qualité édictés par règlement du gouvernement en vertu de

l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile et, le cas échéant, aux lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5 de cette loi.

Une personne physique ou morale ou un regroupement de telles personnes autorisé à poursuivre ses activités de réception des appels des personnes qui demandent des services d'ambulance en vertu de l'article 169 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.1) est, aux fins de l'application de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile, un centre de communication santé jusqu'à ce que cette personne ou ce regroupement cesse ces activités.

136. Dans le but de parfaire le partage des passifs effectué par le décret n^o 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal, modifié par le décret n^o 10-2006 du 17 janvier 2006, par le décret n^o 299-2006 du 5 avril 2006, par le décret n^o 549-2006 du 14 juin 2006, par le décret n^o 1003-2006 du 2 novembre 2006, par le chapitre 60 des lois de 2006 et par le chapitre 33 des lois de 2007, la Ville de Hampstead est autorisée à contracter un emprunt dans le but de financer à long terme le versement à la Ville de Côte-Saint-Luc d'une somme en compensation du fait que cette dernière a assumé, à la place de la première, le paiement à la Ville de Montréal d'une somme liée à l'installation de feux de circulation durant l'année 2003 sur la rue Fleet, sur le territoire de la Ville de Hampstead. Cette somme s'établit au montant de 204 137 \$, auxquels s'ajoutent les intérêts, au taux annuel de 4,6312 %, courus depuis le 21 juin 2006 jusqu'à la date du paiement.

Le conseil de la ville détermine par résolution la provenance des revenus destinés au remboursement de l'emprunt. La résolution peut, à cette fin, prévoir l'utilisation de toute source de revenus que la municipalité est habilitée à utiliser à toute autre fin. Toute disposition contenue dans la résolution qui, en vertu de toute disposition applicable, devrait normalement être adoptée par règlement ne peut être modifiée que de la manière prévue par la loi pour la modification d'un tel règlement. Une copie vidimée de la résolution doit être transmise au ministre des Affaires municipales et des Régions le plus tôt possible après son adoption.

137. Le territoire de la Ville de Beaconsfield est, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, divisé en districts électoraux. La division est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005.

138. Malgré l'article 251 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), modifié par l'article 125 du chapitre 50 des lois de 2005 :

1° les articles 467 à 467.8 et 467.10.1 à 467.14 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) sont abrogés ;

2° les articles 525 à 533 et 535.1 à 539 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) sont abrogés ;

3^o les articles 217 à 220, 236 et 237 de cette loi entrent en vigueur le 12 juin 2008.

139. La conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James, de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami peut agir, au nom de ces municipalités, pour la conclusion et l'application de toute entente visée à l'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37).

La conférence régionale des élus est alors assimilée à un organisme municipal.

140. L'article 67 a effet depuis le 15 juin 2008.

141. L'article 122 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

142. L'article 139 a effet depuis le 1^{er} mai 2008.

143. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008, à l'exception des articles 77, 78, 80, 82, du paragraphe 2^o de l'article 86, des articles 88, 91 à 95 et 106, des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile édictée par l'article 108 et des articles 130, 131 et 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 773-2008, 23 juillet 2008

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, c. 30)

Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que l'exemption de certaines personnes

CONCERNANT le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes

ATTENDU QUE les articles 1 et 3 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (L.Q. 2007, c. 30) prévoient notamment que le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, soustraire de l'application de la loi certains lieux des institutions désignées par la loi, certains moyens de transport public ainsi que certaines personnes en raison des responsabilités qu'elles assument ou des activités qu'elles exercent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement, joint en annexe au présent décret, lequel comporte des modifications qui tiennent compte de commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, c. 30, a. 1 et 3)

SECTION I

SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

1. La résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial et qui abrite une arme à feu, au sens de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39) et de ses règlements d'application, est exclue de l'application de l'article 2 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, c. 30), à l'égard de la personne responsable de ces services, qu'elle soit ou non reconnue à ce titre en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1), et des personnes qui y résident, pourvu que :

1° dans le cas de la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde, elle se conforme aux dispositions du règlement pris en application de cette dernière loi;

2° dans le cas de la personne qui n'est pas reconnue en vertu de cette loi :

a) elle avise par écrit les parents à qui elle offre des services de garde du fait que la résidence où ces services sont fournis abrite une arme à feu;

b) elle transmette copie de cet avis portant la signature des parents laquelle atteste qu'ils en ont pris connaissance et du certificat d'enregistrement de cette arme à feu au ministre de la Sécurité publique ou à la personne qu'il désigne;

c) l'arme à feu soit remise hors de la vue et de la portée des enfants.

2. La résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial est également exclue de l'application de l'article 2 de la Loi, à l'égard des invités qui y sont hébergés passagèrement, lorsque requis pour leur permettre d'accéder aux lieux où ils entendent exercer leurs activités sportives impliquant l'utilisation d'armes à feu. Cette exclusion vaut dans la mesure seulement où la personne responsable des services de garde s'assure que les armes à feu sont remises hors de la vue et de la portée des enfants.

SECTION II FORMATION DISPENSÉE PAR DES INSTITUTIONS DÉSIGNÉES À L'ARTICLE 1 DE LA LOI

3. Les instructeurs qui dispensent une formation impliquant le maniement d'armes à feu ainsi que les étudiants qui assistent à une telle formation sont exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi lorsqu'ils utilisent, pour cette formation, certains lieux des institutions désignées à l'article 1 de la Loi, dans la mesure où ces institutions sont titulaires d'un permis d'entreprise délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu.

4. Les lieux des institutions visées à l'article 3 servant à l'entreposage des armes à feu appartenant à l'institution ou apportées par l'instructeur ou par les étudiants inscrits sont également exclus de l'application de l'article 2 de la Loi.

5. Les armes à feu transportées pour se rendre au lieu de formation d'une institution visée à l'article 3 et pour le quitter, ou pour accéder au lieu d'entreposage, doivent être déchargées et rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire, ou par l'enlèvement de leur verrou ou de leur glissière, et rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement.

Les munitions doivent être placées dans un contenant distinct, le cas échéant.

6. Les institutions visées à l'article 3 doivent délivrer aux étudiants inscrits à la formation une carte d'identité avec photo, attestant leur inscription et précisant leur numéro d'étudiant ainsi que la période du programme de formation. Elles doivent également délivrer une telle carte à l'instructeur qui dispense cette formation.

Les instructeurs et les étudiants doivent avoir cette carte avec eux et ne peuvent circuler sur les lieux de l'institution avec des armes à feu que pour se rendre au lieu de formation et pour le quitter, ou pour accéder au lieu d'entreposage.

SECTION III FORMATION DISPENSÉE PAR SÉCURITÉ NATURE ET LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TIR

7. Les instructeurs reconnus par Sécurité nature et la Fédération québécoise de tir qui dispensent une formation sur le maniement sécuritaire d'armes à feu, dans des lieux réservés à cette fin par des institutions désignées à l'article 1 de la Loi, ainsi que les étudiants qui assistent à une telle formation, sont exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi, pour la durée de cette formation seulement.

Les armes à feu utilisées au cours de cette formation doivent être désactivées et aucune véritable munition ne peut être utilisée.

8. Les instructeurs reconnus par Sécurité nature et la Fédération québécoise de tir sont également exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi à l'égard de l'utilisation d'autocars, de navettes, de trains, d'aéronefs ou de traversiers, lorsque aucun autre moyen de transport ne permet de se rendre aux lieux d'une institution désignée ou non, où la formation sur le maniement sécuritaire d'armes à feu est dispensée.

Les armes à feu transportées pour se rendre aux lieux de formation ou pour les quitter doivent être rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement.

SECTION IV LIEUX D'UNE FORÊT DONT DISPOSE UNE INSTITUTION DÉSIGNÉE À L'ARTICLE 1 DE LA LOI

9. Les lieux d'une forêt dont dispose une institution désignée à l'article 1 de la Loi et sur lesquels la chasse ou le piégeage est permis sont exclus de l'application de l'article 2 de la Loi durant les périodes de chasse et de piégeage et uniquement aux fins de l'exercice de ces activités.

SECTION V ACTIVITÉS DE BIATHLON

10. Les entraîneurs reconnus par l'Association des clubs de biathlon du Québec qui tiennent des activités de biathlon ainsi que les athlètes qui participent à ces activités sont exemptés de l'application de l'article 2 de

la Loi lorsqu'ils utilisent, pour ces activités, certains lieux des institutions désignées à l'article 1 de la Loi, pour la durée de ces activités seulement.

Les personnes qui assistent, le cas échéant, ces entraîneurs dans le déroulement de ces activités, bénéficient de cette même exemption.

SECTION VI

LIEUX D'ENTREPOSAGE ET CHAMP DE TIR

11. Les lieux d'une institution désignée titulaire d'un permis d'entreprise, autre que celles visées à l'article 3, qui servent exclusivement à l'entreposage d'armes à feu sont exclus de l'application de l'article 2 de la Loi.

Les personnes qui sont autorisées à accéder à de tels lieux sont exemptées de l'application de cette même disposition.

12. Les lieux d'une institution désignée à l'article 1 de la Loi servant à l'entreposage des armes à feu qui sont utilisés par les organisations de cadets sous l'autorité et le commandement des Forces canadiennes sont exclus de l'application de l'article 2 de la Loi.

Les projectiles doivent être entreposés en d'autres lieux que ceux de cette institution.

13. Les lieux de l'École Saint-Dominique Savio à Chapais et de la Cité étudiante Polyno à La Sarre qui abritent des champs de tir sont exclus de l'application de l'article 2 de la Loi lorsqu'ils sont strictement utilisés en dehors de toute période pendant laquelle les élèves qui fréquentent habituellement l'école sont présents.

Les personnes qui utilisent ces champs de tir sont exemptées de l'application de cette même disposition.

SECTION VII

UTILISATION DE CERTAINS MOYENS DE TRANSPORT PUBLIC

14. Les titulaires d'un permis autorisant la possession d'armes à feu délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu sont exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi, à l'égard de l'utilisation d'autocars, de navettes, de trains, d'aéronefs ou de traversiers, pour exercer quelque activité que ce soit permise par la loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment pour participer à des activités de chasse ou de piégeage, à une pratique ou à une compétition de tir à la cible, à une exposition d'armes à feu, pour acquérir ou céder une arme à feu, pour voir à sa réparation ou à son entretien.

Cette exemption s'applique dans la mesure seulement où le titulaire d'un permis doit, compte tenu de sa situation personnelle ou de l'activité à laquelle il veut participer, utiliser l'un de ces moyens de transport public.

15. Les armes à feu ainsi transportées doivent être déchargées et rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire, ou par l'enlèvement de leur verrou ou de leur glissière, et rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement.

Les munitions doivent être placées dans un contenant distinct.

SECTION VIII

UTILISATION DE MOYENS DE TRANSPORT NOLISÉ

16. Les titulaires d'un permis autorisant la possession d'armes à feu délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu sont exemptés de l'application de l'article 2 de la Loi, à l'égard de l'utilisation d'un transport nolisé, lorsque ce moyen de transport est retenu en exclusivité par un groupe, afin d'exercer quelque activité que ce soit permise par la loi, notamment pour participer à une activité de chasse ou de piégeage, à une pratique ou à une compétition de tir à la cible.

17. Les armes à feu ainsi transportées doivent être déchargées et rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire, ou par l'enlèvement de leur verrou ou de leur glissière, et rangées dans un contenant opaque bien verrouillé et conçu de sorte qu'il ne puisse être forcé facilement.

Les munitions doivent être placées dans un contenant distinct.

SECTION IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Toutefois, si, à cette date, une résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial par une personne visée au paragraphe 2^o de l'article 1 abrite une arme à feu, cette personne a jusqu'au 30 novembre 2008 pour se conformer aux conditions édictées par ce paragraphe.

50414

Gouvernement du Québec

Décret 774-2008, 23 juillet 2008

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible

CONCERNANT le Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible

ATTENDU QUE l'article 46.25 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), édicté par l'article 14 du chapitre 30 des lois de 2007, prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions à satisfaire pour obtenir un permis de la catégorie de club de tir à la cible, comprenant les champs de tir que le club est autorisé à exploiter, ou de la catégorie de champ de tir à la cible;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement, joint en annexe au présent décret, lequel comporte des modifications qui tiennent compte de commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.25; 2007, c. 30, a. 14)

SECTION I CLUB DE TIR À LA CIBLE

1. Le permis de la catégorie de club de tir à la cible en autorise l'exploitation pour l'exercice du tir à la cible ou pour la participation à des compétitions de tir à la cible, avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, dans les champs de tir qui y sont mentionnés.

2. Le permis pour exploiter un club de tir à la cible ne peut être demandé que pour un organisme sportif à but non lucratif constitué en personne morale.

3. La demande est faite par écrit et présentée au ministre de la Sécurité publique par la personne désignée responsable de l'exploitation du club de tir, par résolution du conseil d'administration de l'organisme sportif.

Elle comprend les renseignements suivants :

1^o les nom et adresse de chacun des dirigeants du club de tir et de la personne désignée responsable de son exploitation;

2^o le numéro de leur permis respectif, autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39);

3^o les nom et adresse de chaque champ de tir que le club de tir exploite.

Elle est en outre accompagnée des documents suivants :

1^o l'acte constitutif de l'organisme sportif;

2^o le règlement de sécurité qu'il a adopté;

3^o la résolution désignant la personne responsable de l'exploitation du club de tir.

4. La personne responsable de l'exploitation du club de tir doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être résidente du Québec;

2^o être titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée;

3^o avoir une expérience d'au moins deux ans dans la pratique ou la compétition du tir à la cible avec une telle arme.

SECTION II

CHAMP DE TIR À LA CIBLE

5. Le permis de la catégorie de champ de tir à la cible en autorise l'exploitation pour l'exercice du tir à la cible ou pour la participation à des compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées. Il n'est pas requis pour le champ de tir exploité par un titulaire d'un permis de club de tir qui en fait mention, conformément aux dispositions de l'article 1.

6. La demande est faite par écrit et est présentée au ministre par la personne responsable de l'exploitation du champ de tir.

Elle comprend les renseignements suivants :

1^o les nom et adresse de l'exploitant du champ de tir et de la personne responsable de son exploitation ;

2^o le numéro de leur permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu.

7. La personne responsable de l'exploitation du champ de tir doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être résidante du Québec ;

2^o être titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée ;

3^o avoir une expérience d'au moins deux ans dans la pratique ou la compétition du tir à la cible avec une telle arme.

SECTION III

FRAIS ET DROITS EXIGIBLES

8. Toute demande initiale de permis est accompagnée d'un montant de 50 \$ pour couvrir les frais d'ouverture et de traitement du dossier.

Les frais pour une demande de renouvellement sont également fixés à 50 \$.

Ces frais ne sont pas remboursables.

9. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de club de tir à la cible sont de 20 \$ pour chaque champ de tir exploité par le club.

Ces droits doivent être versés avant que le permis ne soit délivré.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

50415

Gouvernement du Québec

Décret 775-2008, 23 juillet 2008

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Registre de fréquentation des champs de tir à la cible

CONCERNANT le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible

ATTENDU QUE l'article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), édicté par l'article 14 du chapitre 30 des lois de 2007, prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute autre information que celles prévues à cet article qu'un registre de fréquentation des champs de tir à la cible doit indiquer ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement, joint en annexe au présent décret, lequel comporte des modifications qui tiennent compte de commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.28; 2007, c. 30, a.14)

SECTION I RENSEIGNEMENTS PRÉVUS AU REGISTRE

1. Outre les renseignements prévus par l'article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), le registre de fréquentation des champs de tir à la cible comporte :

1° dans le cas des champs de tir exploités par les titulaires d'un permis de club de tir, le nom, inscrit lisiblement, des membres du club de tir et celui des utilisateurs des champs de tir, leur signature, leur numéro de membre, le cas échéant, le numéro de série de l'arme qu'ils entendent utiliser ou celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39), la désignation du champ de tir sur lequel ils désirent pratiquer le tir à la cible ainsi que le nom de l'officiel de tir en fonction ;

2° dans le cas des titulaires d'un permis de champ de tir, le nom, inscrit lisiblement, de leurs utilisateurs, leur signature, le club dont ils sont membres et leur numéro de membre, le cas échéant, le numéro de série de l'arme qu'ils entendent utiliser ou celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu ainsi que le nom de l'officiel de tir en fonction.

Le registre doit, si un utilisateur est l'invité du membre du club, indiquer également le nom de ce membre.

SECTION II ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

50416

Gouvernement du Québec

Décret 777-2008, 23 juillet 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *e* et *k* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g*, *i* et *p* de l'article 46, l'article 86 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) prévoit des systèmes d'évacuation et de traitement d'eaux usées qui reposent majoritairement sur l'utilisation du terrain naturel pour traiter et évacuer les eaux usées et les effluents de systèmes de traitement sans sol si la couche de terrain naturel respecte les normes d'implantation réglementaires ;

ATTENDU QUE, dans le contexte des municipalités de la Basse-Côte-Nord, les contraintes liées à la couche de terrain naturel, à l'absence de lien routier permanent et à la disponibilité des matériaux de base nécessaires à la construction d'un système de traitement font que les dispositions du règlement sont difficilement applicables et rendent le coût de ces systèmes beaucoup plus onéreux qu'ailleurs sur le territoire du Québec ;

ATTENDU QUE la Direction de la santé publique de la Côte-Nord a diffusé des recommandations pour contrer le risque à la santé dû à la présence d'eaux usées dans les fossés et dans les eaux superficielles de ces collectivités comme mesure transitoire à l'assainissement des eaux des collectivités de la Basse-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées annexé au présent décret:

— la nécessité de mettre fin le plus tôt possible, dans les municipalités visées par le règlement, à la menace à la santé publique causée par la contamination des eaux destinées à la consommation humaine par les eaux usées des résidences isolées en raison de l'absence de systèmes adéquats pour leur évacuation et leur traitement, ainsi que l'a constaté la Direction de la santé publique de la Côte-Nord;

— la nécessité de procéder le plus rapidement possible aux divers travaux à réaliser sur le terrain ainsi qu'à l'acheminement par voie autre que terrestre des équipements et des matériaux requis pour la mise en œuvre des mesures destinées à la protection de la santé publique et à la protection de l'environnement, compte tenu des contraintes liées à la couche de terrain naturel particulière aux territoires visés, des conditions climatiques difficiles et de l'absence de liens routiers permanents;

— le fait que, compte tenu de ce qui précède, procéder à la publication préalable du projet de règlement retarderait de plusieurs mois ou même d'un an la mise en œuvre des mesures contenues au règlement ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, e et k, a. 46,
par. g, i et p, a. 86 et a. 87, par. c)

1. L'article 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou XV.2 à XV.5» par «, XV.2 à XV.5 ou de l'article 90.1».

2. Le même règlement est modifié par le remplacement du paragraphe d de l'article 31.1 par le suivant:

«d) le fond du système de traitement secondaire non étanche ou de la couche de gravier ou de pierre concassée visée au paragraphe c de l'article 31.1 doit être situé à au moins 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable, de sol peu perméable ou des eaux souterraines.»

3. Le même règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a de l'article 39.2 par le suivant:

«a) le fond du système de traitement secondaire non étanche, de la couche de gravier ou de pierre concassée visée au paragraphe e de l'article 39.2 ou de la couche de sable visée aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 37 doit être situé à au moins de 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou des eaux souterraines;»

4. Le même règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la section XVI, de «FINALES» par «DIVERSES».

5. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90, du suivant:

«**90.1.** Dispositions particulières applicables à la Basse-Côte-Nord: Le présent article s'applique aux municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 12-2008 du 15 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 541) et no 567-2008 du 3 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3431). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

et de Saint-Augustin de même qu'à toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55; 1996, c. 2).

Outre les modes de traitement et de rejet dans l'environnement visés par le troisième alinéa de l'article 3, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances d'une résidence isolée peuvent aussi être acheminées vers une installation d'évacuation et de traitement d'eaux usées visée au plan d'assainissement des eaux usées de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.

Le plan d'assainissement des eaux usées doit :

- 1° indiquer son territoire d'application ;
- 2° indiquer les lotissements existants ainsi que les résidences existantes ;
- 3° indiquer, sur son territoire d'application, la présence et la localisation de tout ouvrage public ou privé de captage ou de traitement d'eau potable ainsi que de tout ouvrage public ou privé de collecte, de traitement ou d'évacuation des eaux usées ;
- 4° comprendre une étude de caractérisation du terrain naturel réalisée conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4.1 ;
- 5° délimiter les secteurs où il est possible d'installer des systèmes de traitement conformes aux sections III à X ;
- 6° délimiter les secteurs où peuvent être installés des installations d'évacuation et de traitement d'eaux usées regroupant plus d'une résidence et indiquer les installations prévues pour chaque regroupement ;
- 7° pour les secteurs où ne peuvent être appliqués les paragraphes 5° ou 6°, indiquer pour chaque résidence les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ainsi que les aménagements reliés à ces équipements de manière à ce que les eaux rejetées ne portent pas atteintes à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement ;
- 8° indiquer les mesures d'installation, d'utilisation et d'entretien des systèmes prévus au plan d'assainissement.

Le plan d'assainissement des eaux usées est préparé et signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le plan d'assainissement des eaux usées doit être accompagné d'une résolution de la municipalité par laquelle elle prend en charge, en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, l'entretien des systèmes de traitement prévus aux paragraphes 5° et 7° du troisième alinéa.

Le plan d'assainissement d'eaux usées est soumis à l'approbation du ministre. Sa validité est de cinq ans à compter de son approbation. Pour le renouveler, la municipalité doit en faire la demande au ministre 180 jours avant la fin de cette période de cinq ans. Lorsque des renseignements ou des documents ont déjà été fournis au ministre lors d'une demande précédente, ils n'ont pas à être transmis de nouveau si la municipalité atteste de leur exactitude.

L'article 32 de la Loi ne s'applique pas aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement d'eaux usées prévus aux paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa lorsqu'ils font partie d'un plan d'assainissement approuvé par le ministre. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50417

Gouvernement du Québec

Décret 781-2008, 23 juillet 2008

Loi sur les investissements universitaires
(L.R.Q., c. I-17)

Investissements universitaires

CONCERNANT le Règlement sur les investissements universitaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les investissements universitaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur les investissements universitaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les investissements universitaires

Loi sur les investissements universitaires
(L.R.Q., c. I-17, a. 8)

1. L'établissement universitaire qui, conformément à l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), transmet au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ses projets quinquennaux d'investissements doit :

1° déclarer tous les projets d'investissements qu'il se propose de réaliser pendant la durée du plan d'investissements, même ceux pour lesquels il n'entend pas demander une subvention aux fins d'investissements en application de l'article 6.1 de la Loi;

2° préciser, pour chaque projet, l'année du plan d'investissements au cours de laquelle il entend le réaliser;

3° préciser, pour chaque projet, la proportion de fonds publics et de fonds privés qui contribueront à sa réalisation ainsi que leur provenance.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50418

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction», adopté par le Comité conjoint des matériaux de construction à son assemblée du 15 janvier 2008, a été approuvé par le gouvernement (décret n^o 789-2008 du 23 juillet 2008).

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 789-2008, 23 juillet 2008

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 167474 du 8 mai 1974;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté le « Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction » lors de son assemblée tenue le 15 janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction *

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4.01 des Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour la partie syndicale :

1^o cinq membres nommés par le Syndicat des Métallos ;

2^o un membre nommé par l'Union des carreleurs et métiers connexes, section local 1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

50419

* Les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1674-74 du 8 mai 1974, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil numéros 4669-74 du 18 décembre 1974 et 2842-78 du 6 septembre 1978 et par les décrets numéros 396-2001 du 4 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2479), 1335-2003 du 10 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5672) et 216-2007 du 21 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1442).

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-032 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 21 juillet 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 111 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987, modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 111 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

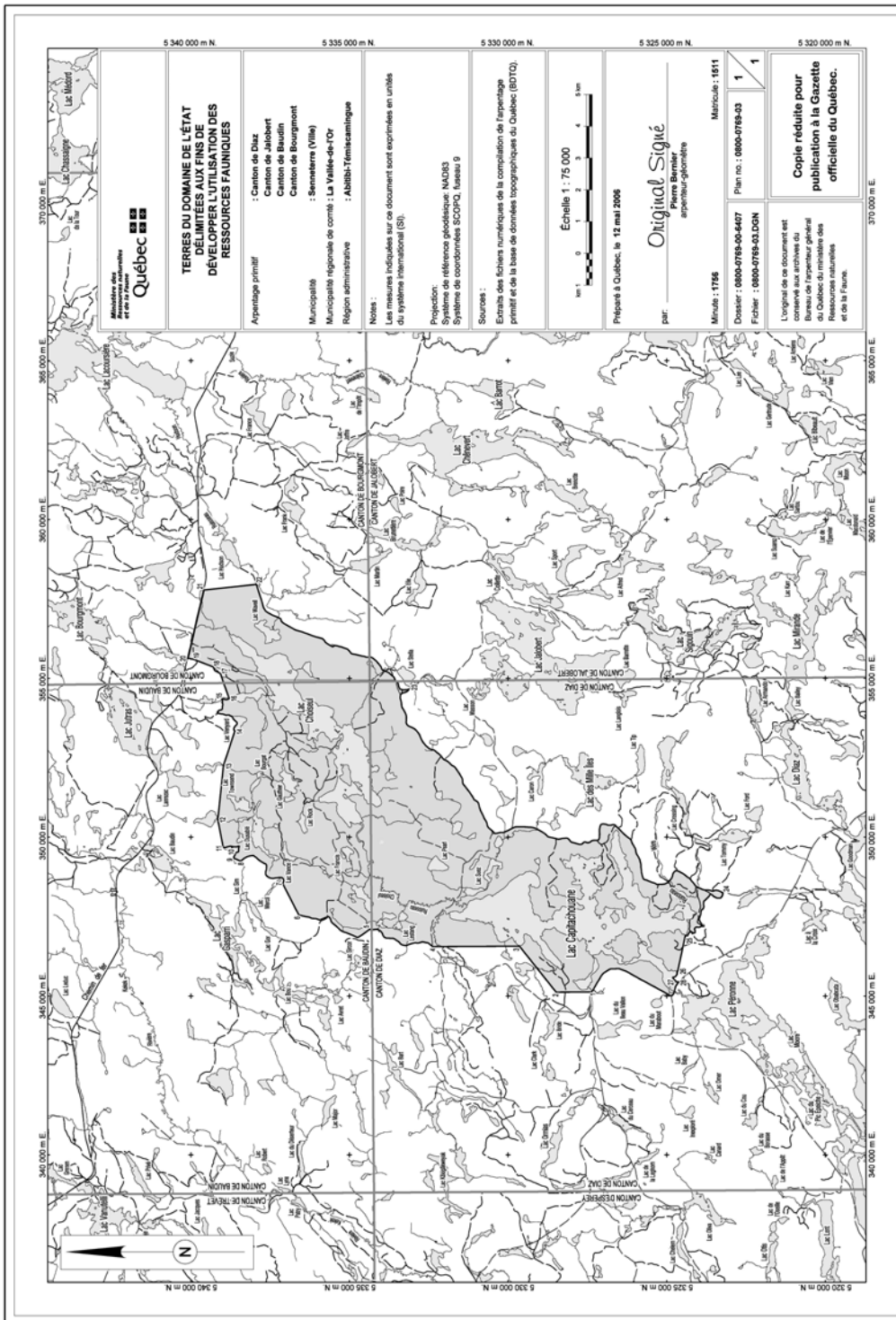
L'annexe 111 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 111 ci-jointe ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 juillet 2008

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
JULIE BOULET

ANNEXE



<p>TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DELIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES</p>	
<p>Aperçu général</p>	<p>Canton de Dazac Canton de Bourgmout Canton de Bourgmout Canton de Bourgmout Canton de Bourgmout</p>
<p>Municipalité</p>	<p>Senneville (Ville)</p>
<p>Région administrative</p>	<p>Abitibi-Témiscamingue</p>
<p>Notes :</p> <p>Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international (SI).</p>	
<p>Projection:</p> <p>Système de référence géodésique: NAD83 Système de coordonnées: SCS83, Niveau 9</p>	
<p>Sources :</p> <p>Extraits des fichiers numériques de la compilation de l'arpentage primitif et de la base de données topographique du Québec (BDTQ).</p>	
<p>Echelle 1 : 75 000</p>	
<p>Préparé à Québec, le 12 mai 2008</p>	
<p>par: Original Signé Pierre Bernier arpenteur-géomètre</p>	
<p>Minute: 1796</p>	<p>Matricule: 1811</p>
<p>Dossier: 0800-0765-00-4407</p>	<p>Plan no: 0800-0765-03</p>
<p>Fichier: 0800-0765-03.D001</p>	<p>1 / 1</p>
<p>L'original de ce document est conservé au Bureau de l'arpenteur général du Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.</p>	
<p>Copie réduite pour publication à la Gazette officielle du Québec.</p>	

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0051-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juillet 2008

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

CONCERNANT le Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), édicté par l'article 14 du chapitre 30 des lois de 2007, qui prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les matières sur lesquelles le test d'aptitude doit porter;

VU qu'un projet de règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

VU que le délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que le Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu, annexé au présent arrêté, soit édicté et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Québec, le 21 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOIT PELLETIER

Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.42; 2007, c. 30, a. 14)

SECTION I **TEST D'APTITUDE**

1. Le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées comporte un volet théorique et un volet pratique.

2. Le volet théorique porte sur la connaissance de la législation et de la réglementation québécoise pertinente, soit:

— quant à la législation

1° la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (2007, c. 30);

2° la Loi sur la sécurité dans les sports;

— quant à la réglementation

1° le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes, édicté par le décret numéro 773-2008 du 23 juillet 2008;

2° le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, édicté par le décret numéro 775-2008 du 23 juillet 2008;

3° le présent règlement;

4° le règlement de sécurité du club de tir auquel un membre est rattaché ou de la fédération à laquelle ce club est affilié, adopté en vertu de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports.

3. Le volet pratique implique le maniement des armes à feu pour évaluer le tireur relativement :

1° à sa conduite à la ligne de tir;

2° au respect de l'autorité qu'il reconnaît à l'officiel en sécurité;

3° à l'utilisation de l'équipement requis;

4° aux manœuvres de chargement et de déchargement des armes à feu;

5° à la façon dont il procède au nettoyage des armes à feu.

Ce volet comporte également un exercice de tir d'un minimum de 20 coups de feu avec de véritables munitions.

SECTION II
ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

50450

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires pour l'administration de la Commission et de fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2008, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal, H3R 2G3; tél. 514 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal, H3R 2G3, tél. 514 341-7740, poste 6296.

Le ministre du Travail,
DAVID WHISSELL

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2009 est :

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50421

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soustraire les dépôts de matériaux secs qui étaient en exploitation le 1^{er} mai 2000 de l'application des nouvelles conditions générales d'aménagement en matière de normes de localisation dans la mesure où leur aménagement respecte les nouvelles dispositions sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique.

La modification réglementaire proposée permettrait la poursuite des activités au-delà de la période transitoire d'application du règlement se terminant le 19 janvier 2009 des dépôts de matériaux secs existants le 1^{er} mai 2000 touchés par ces normes de localisation dans la mesure où leur aménagement respecte les nouvelles dispositions sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique, ce qui assure ainsi un même niveau de protection des personnes et de l'environnement que ces derniers lieux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Binette, ingénieur, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3950, poste 4883, par télécopieur au numéro 418 644-3386 ou par courrier électronique à rene.binette@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires sur le sujet à M. René Binette, à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70, par 5^o; 1999, c. 75, a. 48)

1. Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 161, de la phrase suivante :

« Ces normes de localisation ne sont toutefois pas applicables aux zones de dépôt dont l'aménagement respecte les dispositions du présent règlement sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50420

* Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 441-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2098). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 206746, 22 juillet 2008

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes VI et VII

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modifications aux annexes VII et VIII

CONCERNANT des modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VI de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VI de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor numéro 205269 du 31 juillet 2007 pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VI de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor numéro 205269 du 31 juillet 2007, pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 de cette loi désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor numéro 205269 du 31 juillet 2007, pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VIII sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VIII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 31 juillet 2007 (C.T. 205269), pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VIII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2007 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2008 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 10,72 % à compter du 1^{er} juin 2008 ».

2. L'annexe VII de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2007 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2008 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 4,21 % à compter du 1^{er} juin 2008 ».

3. L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2007 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2008 »;

* Les annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ont été modifiées, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par le C.T. numéro 205269 du 31 juillet 2007 (2007, G.O. 2, 3413).

** Les annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ont été modifiées, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par le C.T. numéro 205269 du 31 juillet 2007 (2007, G.O. 2, 3413).

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «11,00 % à compter du 1^{er} juin 2008».

4. L'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée:

1° par le remplacement des mots «à compter du 1^{er} juin 2007» par ce qui suit: «1^{er} juin 2007 au 31 mai 2008»;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «4,21 % à compter du 1^{er} juin 2008».

5. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} juin 2008.

50422

Gouvernement du Québec

C.T. 206747, 22 juillet 2008

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 de cette loi si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II.1 de cette loi et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cet article 40;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexée à la présente décision, soit édictée.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de l'organisme suivant : « le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec ».

2. La modification prévue à l'article 1 a effet depuis le 3 décembre 2007.

50423

Gouvernement du Québec

C.T. 206748, 22 juillet 2008

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 43 des lois de 2007, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi ;

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, G.O. 2, 2047), par l'article 110 du chapitre 49 des lois de 2006, par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 189), par le C.T. numéro 206341 du 29 avril 2008 (2008, G.O. 2, 2136) et par le C.T. numéro 206593 du 17 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3914).

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

Que les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics * et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement **

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

I. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par la suppression, au paragraphe 1, des mots «le Syndicat du personnel technique et administratif de la Commission scolaire de la Région de Sherbrooke-CSQ».

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par l'article 204 du chapitre 24 des lois de 2002, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2047), par l'article 110 du chapitre 49 des lois de 2006, par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 189), par l'article 93 du chapitre 43 des lois de 2007, par l'article 41 du chapitre 57 des lois de 2006, par le C.T. 206592 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3913) et par le C.T. numéro 206593 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3914).

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2047), par l'article 110 du chapitre 49 des lois de 2006, par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 189), par le C.T. numéro 206341 du 29 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2136) et par le C.T. numéro 206593 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3914).

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par l'article 209 du chapitre 24 des lois de 2002, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2047), par l'article 124 du chapitre 49 des lois de 2006, par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 189), par l'article 164 du chapitre 43 des lois de 2007, par l'article 42 du chapitre 57 des lois de 2006, par le C.T. numéro 206592 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3913) et par le C.T. numéro 206593 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3914).

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit:

1° «l'Association des juristes de l'État»;

2° «le SEECR Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Rimouski»;

3° «le Syndicat des professeures et des professeurs du Collège Édouard-Montpetit (SPPCEM)»;

4° «le Syndicat des professeurs du Collège Dawson»;

5° «le Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par la suppression, au paragraphe 1, de ce qui suit: «le Syndicat du personnel technique et administratif de la Commission scolaire de la Région de Sherbrooke-CSQ».

4. Les modifications prévues aux articles 1 à 3 ont effet 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision.

50424

Décisions

Décision 9045, 24 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation – Québec

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9045 du 22 juillet 2008, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec tel que prise par les producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin à cette fin et tenue le 2 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation de Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. Le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« 11. Le Syndicat doit procéder, à chaque assemblée annuelle, à la constitution des comités suivants :

a) un comité représentant les producteurs d'œufs d'incubation pour la production de volailles à chair qui est composé :

i. de 3 producteurs engagés principalement dans cette production ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur représentant engagé principalement dans cette production qui sont élus par les producteurs présents engagés dans cette production ;

ii. du président du Syndicat ou du producteur qu'il désigne à cette fin.

b) un comité représentant les producteurs d'œufs d'incubation pour la production d'œufs de consommation qui est composé :

i. de 3 producteurs engagés principalement dans cette production ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur représentant engagé principalement dans la production qui sont élus par les producteurs présents engagés dans cette production ;

ii. du président du Syndicat ou du producteur qu'il désigne à cette fin.

Ne peut être membre d'un comité une personne qui :

a) travaille pour une entreprise qui achète, reçoit ou transforme le produit visé ;

b) achète, reçoit ou transforme le produit visé ;

c) produit au complet le quota de celui qui achète, reçoit ou transforme le produit visé ;

d) détient des intérêts financiers dans une entreprise qui achète, reçoit ou transforme le produit visé

e) est le représentant d'une personne morale qui est visée par les paragraphes b, c ou d. ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50413

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du (R.R.Q. M-35, r.88), approuvé par la décision 3175 du 3 mai 1981 (1981, *G.O.* 2, 2621) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 4807 du 30 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5847). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté de la ministre de la Famille, en date du 7 juillet 2008

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de l'application de la loi constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, en date du 20 avril 2005, par lequel la ministre a nommé monsieur Jean-Nicolas Ouellet membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté ;

VU que le mandat de monsieur Jean-Nicolas Ouellet expirait le 20 avril 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions ;

EN CONSÉQUENCE, LA MINISTRE DE LA FAMILLE :

NOMME madame Lorraine Bourdon Palardy, directrice générale du centre Les Impatients, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Lorraine Bourdon Palardy dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre de la Famille,
MICHELLE COURCHESNE

50412

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-034 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 22 juillet 2008

CONCERNANT la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2007-004

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2007-004 du 21 février 2007 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a réservé à l'État des terrains pour les fins de projets d'aires protégées situées dans la province naturelle des Laurentides méridionales (C), dont les territoires d'intérêt TI-C07, TI-C17, TI-C24, TI-C29, TI-C38, TI-C42, TI-C44 et TI-C48 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger la réserve à l'État des terrains faisant l'objet des projets d'aires protégées TI-C07, TI-C17, TI-C24, TI-C29, TI-C38, TI-C42, TI-C44 et TI-C48 puisque ces territoires d'intérêt n'ont pas été retenus à des fins d'aires protégées;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Modifie l'arrêté ministériel numéro AM 2007-004 du 21 février 2007, en abrogeant la réserve à l'État des terrains faisant l'objet des projets d'aires protégées TI-C07, TI-C17, TI-C24, TI-C29, TI-C38, TI-C42, TI-C44 et TI-C48, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans conservés aux archives de la Direction générale du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 juillet 2008

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
JULIE BOULET

50410

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 0049-2008 du ministre de la
Sécurité publique en date du 24 juillet 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008.

Québec, le 24 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOIT PELLETIER

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04		
Lac-Édouard	Municipalité	Laviolette
La Bostonnais	Municipalité	Laviolette
La Tuque	Ville	Laviolette
Région 14		
Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité	Berthier

50451

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 0050-2008 du ministre de la
Sécurité publique en date du 24 juillet 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la tempête de grêlons survenue le 2 juin 2008, dans la municipalité d'Oka

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de grêlons est survenue le 2 juin 2008, dans la municipalité d'Oka, causant des dommages à des entreprises agricoles;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en oeuvre au bénéfice de la Municipalité d'Oka, située dans la circonscription électorale de Mirabel, et de ses citoyens, qui ont subis des préjudices en raison de la tempête de grêlons du 2 juin 2008.

Québec, le 24 juillet 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
BENOIT PELLETIER

50452

Erratum

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0043-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 148-4, route du Pont, dans la Ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 juillet 2008, 140^e année, numéro 30, page 4361.

À la page 4362, à la signature de l'arrêté, on aurait dû lire « Benoît Pelletier » au lieu de « Jacques P. Dupuis ».

50454

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0044-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1171, chemin de la Vallée-Missisquoi, dans la Ville de Sutton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 juillet 2008, 140^e année, numéro 30, page 4362.

À la page 4362, à la signature de l'arrêté, on aurait dû lire « Benoît Pelletier » au lieu de « Jacques P. Dupuis ».

50455

A.M., 2008

Arrêté numéro AM-0048-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues entre le 14 et le 17 juin 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 juillet 2008, 140^e année, numéro 30, page 4362.

À la page 4363, à la signature de l'arrêté, on aurait dû lire « Benoît Pelletier » au lieu de « Jacques P. Dupuis ».

50456

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Abus préjudiciables à l'agriculture, Loi sur les..., modifiée (2008, P.L. 72)	4433	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2008, P.L. 82)	4455	
Arrêté ministériel numéro AM 2007-004 — Modification	4535	N
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'..., modifiée (2008, P.L. 81)	4447	
Charte de la Ville de Lévis, modifiée	4455	
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée	4455	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	4455	
Charte de la Ville de Québec, modifiée	4455	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	4455	
Code municipal du Québec, modifié	4455	
Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées — Nomination d'un membre en vertu de la Loi sur le curateur public	4535	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4525	Projet
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée	4455	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée	4455	
Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée	4455	
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée	4455	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 111 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987	4520	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint	4519	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 111 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987	4520	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant...	4455	
(2008, P.L. 82)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée	4455	
(2008, P.L. 82)		
Enfouissement et incinération de matières résiduelles	4526	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées.	4516	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport et exemption de certaines personnes	4511	N
(Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports, 2007, c. 30)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée	4455	
(2008, P.L. 82)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	4455	
(2008, P.L. 82)		
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée	4447	
(2008, P.L. 81)		
Installations d'utilité publique, Loi sur certaines..., modifiée	4455	
(2008, P.L. 82)		
Investissements universitaires	4518	N
(Loi sur les investissements universitaires, L.R.Q., c. I-17)		
Investissements universitaires, Loi sur les... — Investissements universitaires . . .	4518	N
(L.R.Q., c. I-17)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	4455	
(2008, P.L. 82)		
La Financière agricole du Québec, Loi portant sur la modernisation de la gouvernance de...	4447	
(2008, P.L. 81)		
La Financière agricole du Québec, Loi sur..., modifiée	4447	
(2008, P.L. 81)		
Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint	4519	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation – Québec — Plan conjoint	4533	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (2008, P.L. 82)	4455	
Permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	4514	N
Prévention des maladies de la pomme de terre, Loi sur la..., abrogée (2008, P.L. 72)	4433	
Producteurs d'œufs d'incubation – Québec — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4533	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en oeuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 148-4, route du Pont, dans la Ville de Lévis	4539	Erratum
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en oeuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1171, chemin de la Vallée-Missisquoi, dans la Ville de Sutton	4539	Erratum
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en oeuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues entre le 14 et le 17 juin 2008, dans des municipalités du Québec	4539	Erratum
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en oeuvre du programme relativement à la tempête de grêlons survenue le 2 juin 2008, dans la municipalité d'Oka	4537	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en oeuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec	4536	N
Protection des plantes, Loi sur la..., abrogée (2008, P.L. 72)	4433	
Protection sanitaire des cultures, Loi sur la... (2008, P.L. 72)	4433	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2)	4526	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2)	4516	M
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2008, P.L. 82)	4455	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 (L.R.Q., c. R-10)	4529	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.1 (L.R.Q., c. R-10)	4530	M

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes VI et VII.	4527	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II.	4530	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications aux annexes VII et VIII.	4527	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Registre de fréquentation des champs de tir à la cible.	4515	N
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement.	4525	Projet
(L.R.Q., c. R-20)		
Sécurité civile, Loi sur la..., modifiée.	4455	
(2008, P.L. 82)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la ... — Permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible.	4514	N
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Registre de fréquentation des champs de tir à la cible.	4515	N
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu.	4522	N
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité dans les sports, Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la... — Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport et exemption de certaines personnes.	4511	N
(2007, c. 30)		
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée.	4455	
(2008, P.L. 82)		
Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu.	4522	N
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		
Transports, Loi sur les..., modifiée.	4455	
(2008, P.L. 82)		
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée.	4455	
(2008, P.L. 82)		